

Commune de LA VEUVE



P l a n L o c a l d ' U r b a n i s m e

**Annexes sanitaires et
Servitudes d'Utilité
Publique**

LD + MISE A SOUK JUIN 2013

Document n° 5-1
pièce écrite

ACTE REÇU LE
2 9 DEC. 2011
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

"Vu pour être
annexé
à la délibération du

16/12/2011

Approuvant
le P. L. U."

Cachet et Signature
du maire :

G. GALICHET



Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE : ANNEXES SANITAIRES	3
1/ ORDURES MÉNAGÈRES.....	5
1.1. Collecte.....	5
1.2. Traitement	6
1.3. Redevance spéciale entreprises et des administrations.....	8
2/ EAU POTABLE	8
3/ ASSAINISSEMENT	10
3.1/ Eaux pluviales :	10
3.2/ Eaux usées :	10
2^{ÈME} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	11
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – PM3	17
LIGNES HERTZIENNES, PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS - PT 1	30
I - Généralités	30
II - Procédure d'institution.....	30
III – Effets de la servitude.....	31
LIGNES HERTZIENNES, PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES - PT 2	34
I – Généralités	34
II – Procédure d'institution	34
III – Effets de la servitude.....	35
COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES - PT 3.....	37
I - Generalités	37
II – Procédure d'institution	37
III – Effets de la servitude.....	38

VOIE FERRÉE - T₁	40
I - Généralités	40
II - Procédure d'institution.....	40
III – Effets de la servitude	42
Notice technique pour le report aux POS Des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer	45
RELATIONS AÉRIENNES - T 7	50
I. - Généralités	50
II. Procédure d'institution	50
III – Effets de la servitude	51
AUTRES INFORMATIONS : - GUIDE DU TRI DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN- CHAMPAGNE	54
AUTRES INFORMATIONS : - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008 DU SYVALOM	71

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions des collectivités compétentes.

1^{ère} partie :

**ANNEXES
SANITAIRES**

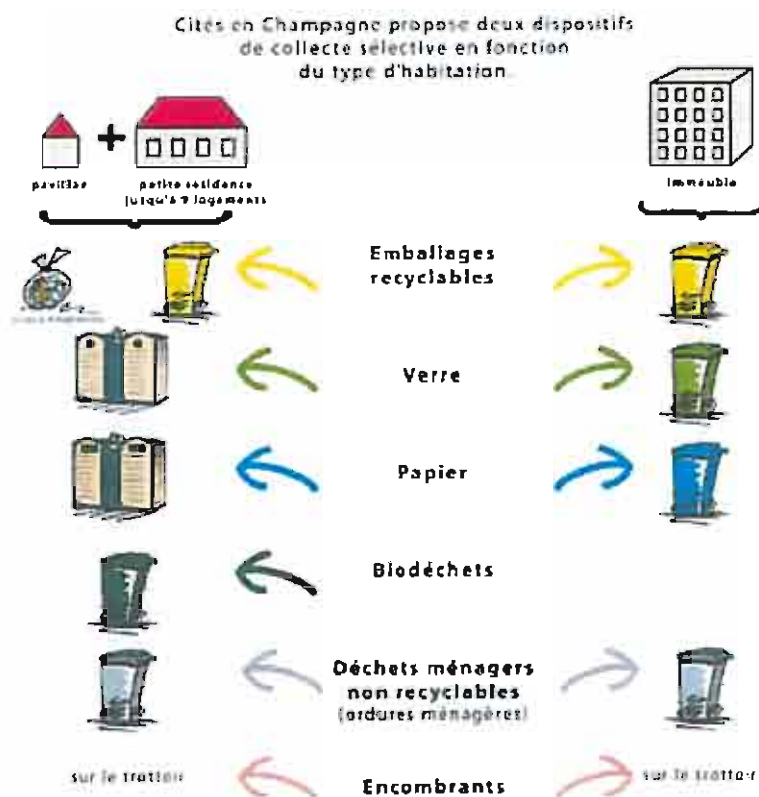
1/ Ordures ménagères

1.1. Collecte

La collecte des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant de l'artisanat et du commerce sont gérés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Les différents types de déchets sont ramassés de manière sélective :

- ↳ Les emballages recyclables, les biodéchets et les déchets non-recyclables sont ramassés au porte à porte (il n'y a pas d'immeuble de plus de 9 logements à LA VEUVE) ;
- ↳ Le verre et le papier sont collectés sur des points d'apport volontaire.



De plus, les habitants ont accès à la déchetterie de la communauté d'agglomération située chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne. Les déchets volumineux peuvent y être déposés dans des bennes ou dans des récupérateurs :

Bennes	Récupérateurs
✓ Déchets verts	✓ Piles
✓ Gravats	✓ Déchets ménagers spéciaux (peinture, solvants, colle...)
✓ Cartons	✓ Huiles
✓ Papiers divers	✓ Verre
✓ Ferraille	✓ Néons
✓ Pneus déjantés	✓ Fibrociment
✓ DEEE	✓ Cartouches d'encre et toner
	✓ Radiographies
	✓ Lampes à économie d'énergie

La déchetterie est ouverte :

- ↳ le lundi, de 9h à 19h ;
- ↳ du mardi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 19h ;
- ↳ le samedi, de 9h à 19h ;
- ↳ le dimanche, de 9h à 13h.

Une aide au tri préalable des ordures ménagères est disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération : <http://www.citesenchampagne.net>.

L'apport volontaire du verre dans la centaine de points recyclage de l'agglomération et dans les bacs verts des immeubles a permis la récupération de 1 871 tonnes de verre en 2004, soit 29 kg par habitant. La même année, 1 450 tonnes de papier ont été valorisées.

1.2. Traitement

Les déchets recyclables (hors biodéchets) sont triés et valorisés par la Communauté d'Agglomération.

Les déchets collectés dans les sacs jaunes transparents et les poubelles jaunes sont acheminés au centre de tri de Beine-Nauroy. Les trieurs y effectuent une séparation manuelle des matériaux. Ceux-ci sont compactés en balles avant de rejoindre les différentes filières de recyclage :

- ↳ l'acier : Arcelor Packaging International - Florange (57)
- ↳ l'aluminium : Affimet - Compiègne (60)
- ↳ les briques alimentaires - Raon L'Etape (88)
- ↳ plastiques - Verdun (55)

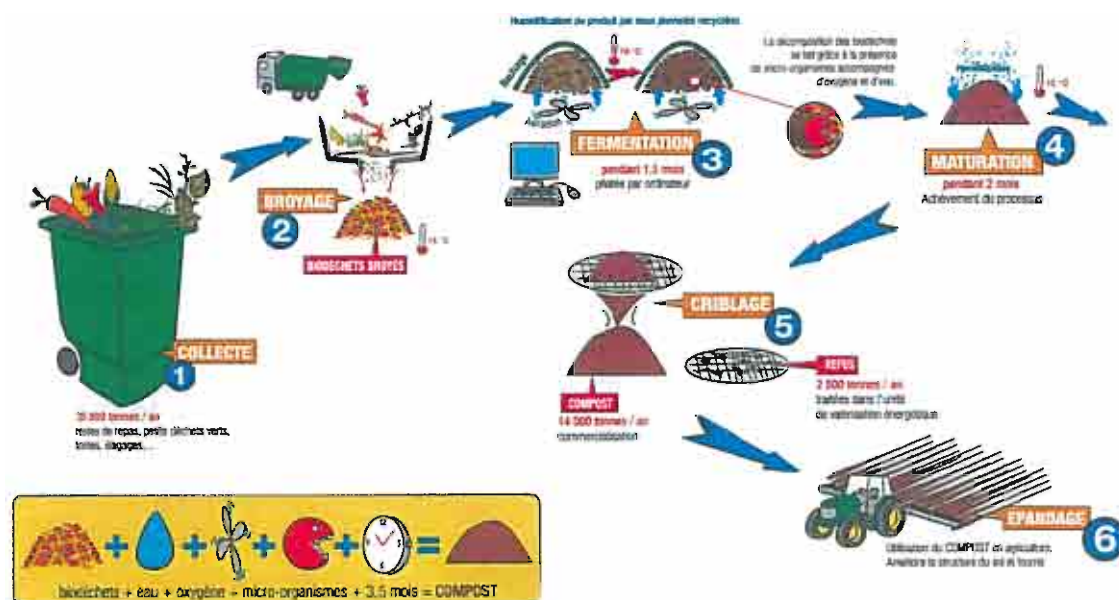
Le verre est trié et traité par la société Paté à Crouy (02) puis recyclé par la société BSN Glasspack à Reims (51).

Le papier est trié et recyclé par la Papeterie Chapelle d'Arblay (76). Le carton est trié par la société Onyx Est à Saint-Brice-Courcelles (51) et recyclé par la Rochette Venizel à Venizel (02).

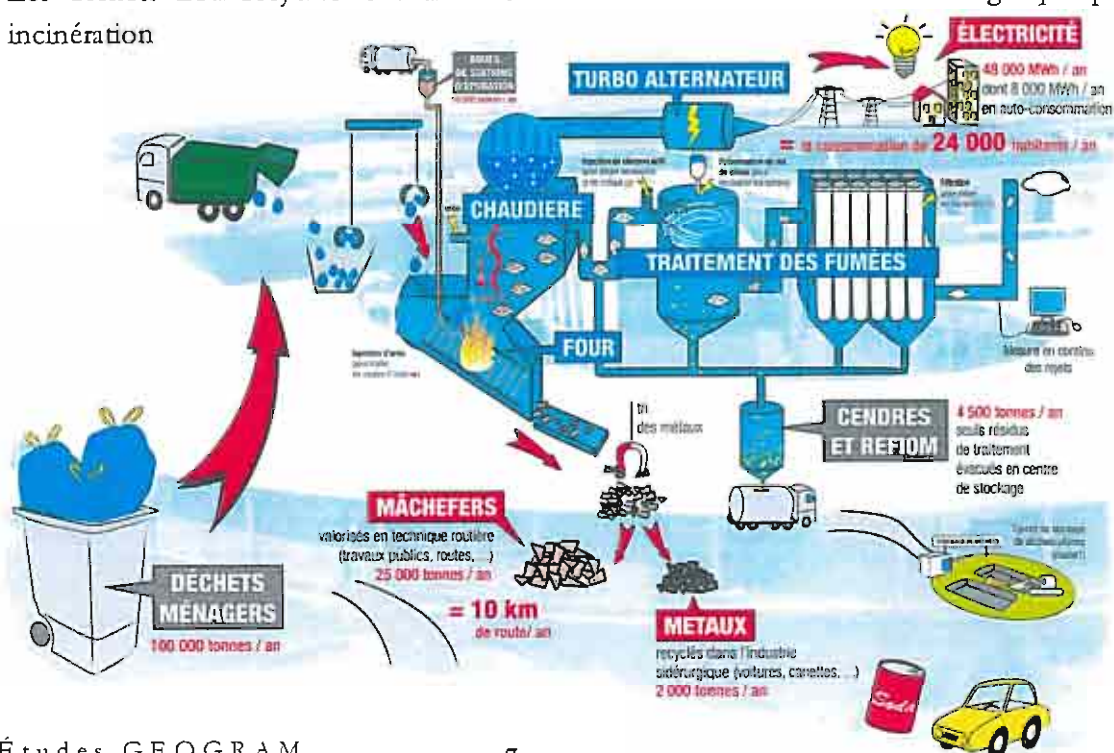
Les autres déchets (biodéchets et déchets non recyclables) sont traités par le Syvalom (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) dans la zone d'activité de LA VEUVE.



Les biodéchets (déchets alimentaires, déchets de jardins, cartons alimentaires souillés...) sont valorisés par compostage dans l'unité de valorisation agricole :



Les déchets non recyclables sont traités dans l'unité de valorisation énergétique par incinération



1.3. Redevance spéciale entreprises et des administrations

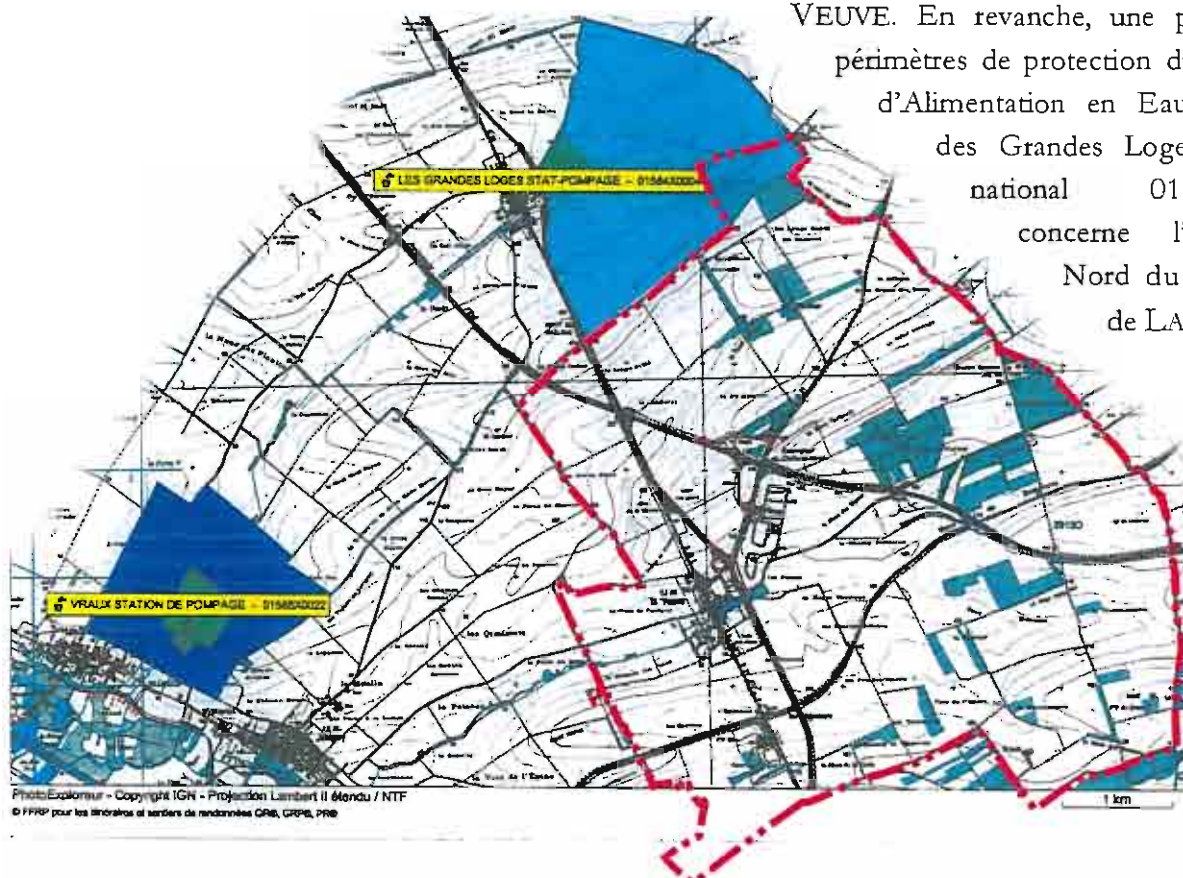
La loi oblige les collectivités assurant la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises et des administrations à percevoir une redevance spéciale correspondant au service rendu, de façon à ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination de ces déchets.

Indépendante de la taxe sur les ordures ménagères, cette redevance a été instituée à compter du 1er janvier 2004 par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Son calcul est basé sur la quantité de déchets collectés chaque semaine. Elle s'impose aujourd'hui à toutes les administrations. Depuis 2006, la redevance spéciale est étendue progressivement aux autres professionnels de l'agglomération : entreprises, commerces, artisans, professions libérales. L'instauration de la redevance spéciale permet une gestion optimisée des dotations de bacs et la mise en place de la collecte sélective chez les professionnels.

2/ Eau potable

L'Alimentation en Eau Potable est assurée à partir d'un captage situé dans la vallée de la Marne, sur la commune de Vraux. Ce captage, géré par le SIVOM de Condé-sur-Marne, alimente les communes de Condé-sur-Marne, Aigny, Juvigny, LA VEUVE et Vraux. Un volume total de 219 000 m³/an y est prélevé pour une capacité de la nappe estimée à 300 m³/h.

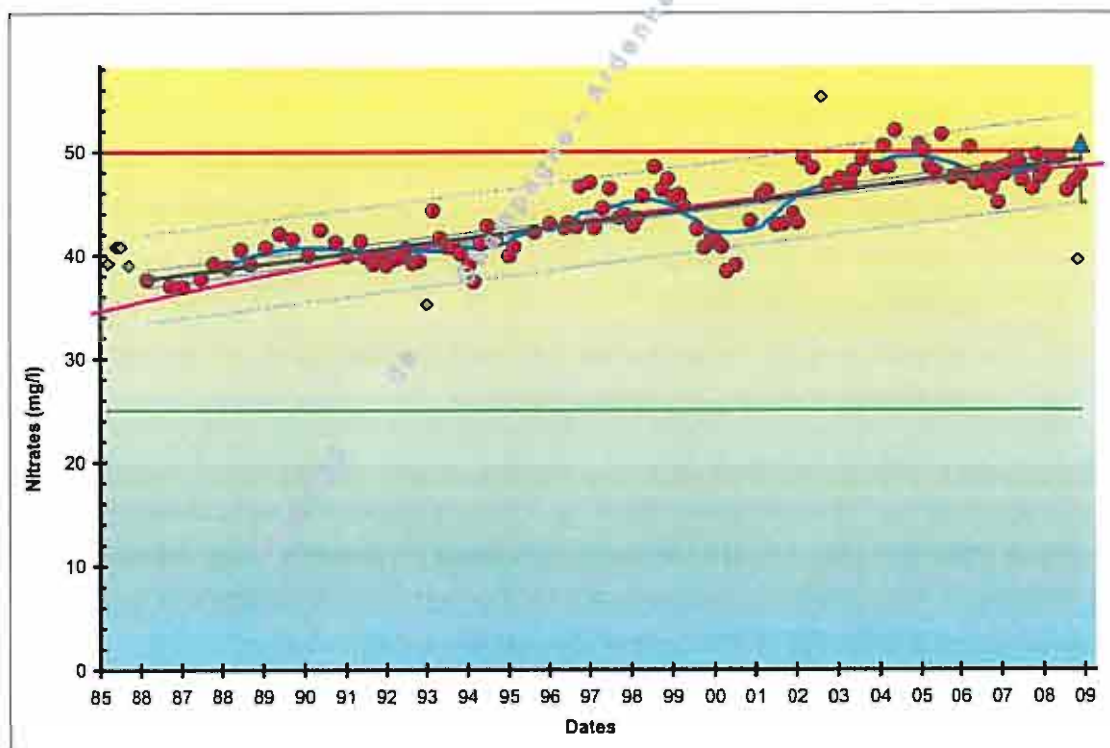
Les périmètres de protection de ce captage ne concernent pas le territoire communal de LA VEUVE. En revanche, une partie des périmètres de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable des Grandes Loges (indice national 0154X0004) concerne l'extrémité Nord du territoire de LA VEUVE.



Les analyses disponibles font apparaître une qualité de eaux distribuées conforme aux normes de bonne qualité. Pour les différents paramètres, les résultats sont les suivants :

Paramètre	Qualité
Bactériologie	Bonne qualité
Nitrates	Qualité satisfaisante
Pesticides	Très bonne qualité
Dureté	Eau moyennement dure
Fluor	Conforme

Cependant, au vu de l'évolution régulière de la teneur en nitrates, la DRASS de Champagne-Ardenne recommande de prendre des mesures curatives.



3/ Assainissement

3.1/ Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement issues des voies publiques sont dirigées soit vers un vaste bassin en amont du village, soit vers le « ruisseau de LA VEUVE » (avec lequel le bassin communique directement) qui, au plan hydraulique, fonctionne d'avantage comme un fossé d'infiltration que comme un cours d'eau puisqu'il est à sec la plus grande partie de l'année.

3.2/ Eaux usées :

Sur l'ensemble de la commune, l'assainissement est autonome. Cependant, la mise en place d'un réseau collectif est cours d'études techniques. Une fois ce réseau en place, les eaux usées seront dirigées vers la nouvelle station d'épuration de Châlons-en-Champagne.

Dans cette station d'épuration, les eaux sont traitées selon une filière classique comprenant les étapes suivantes :

- ↳ dégrillage grossier et fin automatisé
- ↳ dessablage-déshuilage sur 2 ouvrages circulaires diamètre 8,5 m
- ↳ traitement biologique par cultures libres de type aération prolongée
- ↳ traitement du phosphore est obtenu en partie dans les zones anaérobies et par injection de sels de fer,
- ↳ clarification des eaux dans deux ouvrages cylindriques de 49 m de diamètre avec une hauteur d'eau moyenne de 4 mètres

Les boues extraites des différentes étapes du traitement sont envoyées vers 2 centrifugeuses qui assurent une première déshydratation. Elles sont ensuite dirigées vers un sécheur thermique qui va terminer la déshydratation. Les boues sont transformées en granulés et conditionnées dans des sacs de stockage. L'ensemble des boues produites par la station de dépollution des eaux usées de Cité en Champagne font l'objet d'une valorisation agricole par épandage

Les graisses subissent un traitement biologique dans une fosse de dépotage de 30 m³. Le traitement biologique des graisses a été prévu sur la nouvelle station afin de pouvoir accueillir les produits issus des bacs dégraisseurs, ainsi que les graisses piégées sur les ouvrages de prétraitement.

La station de dépollution des eaux usées de Cité en Champagne reçoit également des produits de curage issus de l'entretien des réseaux de collecte : entretien des canalisations, curage des réseaux, balayage des voiries. Le système de traitement mis en place a pour but de séparer les différents éléments pour réduire le volume de déchets ultimes. En particulier, les sables seront recyclés et utilisés sur des chantiers. La capacité de l'installation est de 2 tonnes par heure de produit brut pour une capacité totale de 2000 tonnes par an.

2^{ème} partie :

**SERVITUDES
D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

Récapitulatif des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM3	Plans de prévention des risques technologiques Société SEVEAL	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement.	❖ Articles L515-15, L515-23 du code de l'environnement. ❖ Arrêté Préfectoral en date du 12 juin 2009	DREAL Service Risques et Sécurité Pôle risques technologiques 40 Bd Anatole France 51 022 CHALONS en CHAMPAGNE cedex
PT 1	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Centre de réception Station de Saint Martin sur le Pré/Les Grandes Loges <u>Effets principaux :</u> Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	❖ Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. ❖ Décret du 16/07/1996	France-Télécom Direction Régionale Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois BP 2830 51 058 REIMS cedex
PT 2	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne liée à la station de CHALONS (extrémité station de Berru) Saint Martin sur le Pré/Les Grandes Loges <u>Effets principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF mentionnée sur les plans de servitude. Zone secondaire de dégagement des centres radio-électriques. <u>Effets principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF mentionnée sur le plan de servitudes.	❖ Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. ❖ Décret du 17/01/1986 Décrets du 15/04/1981 et du 05/01/1989	Circonscription militaire de Metz État Major de la Région Terre Nord-Est Bureau Stationnement & Infrastructures BP 5 57 998 METZ ARMEES France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51 058 REIMS Cedex

PT2 ICPE

zones exposées aux
risques d'effets toxiques
en cas d'incendie
situées sur le site de
la société SEVEAL
à La Veuve.

DDT JEEPR

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Télécommunications Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local <u>Effets principaux :</u> Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles <u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains <u>Effets principaux :</u> La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	❖ Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. ❖ Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. ❖ Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P. 2830 51 058 REIMS cedex Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57 037 METZ CEDEX 01 Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51 084 REIMS CEDEX
T1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie ferrée <u>Effets principaux:</u> Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	❖ Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. ❖ Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.N.C.F. Direction de l'immobilier Délégation territoriale immobilière Est 17 rue André Pingat 51 100 REIMS

<u>CODE</u>	<u>DÉNOMINATION</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>ACTE D'INSTITUTION</u>	<u>SERVICE RESPONSABLE</u>
T7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des années pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	❖ Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. ❖ Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51 450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique VELIZY 78 129 VILLACOUBLAY-AIR

Plans de prévention des risques technologiques – PM3



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société SEVEAL A La Veuve

N° DPC – 04/2009

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

- VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois du Conseil municipal de la commune de La Veuve, à compter de la date de la saisine du maire par le préfet, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, et valant donc un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15 novembre 1990 ayant autorisé la société de messageries et d'affrètements (SOMAF) à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94 A 04 IC du 21 février 1994 ayant autorisé la société TDG Distribution à se substituer à la société SOMAF pour exploiter le dépôt de La Veuve ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96 A 30 IC du 3 mai 1996 ayant autorisé la société CHAMPAGNE CEREALES à se substituer à la société TDG Distribution ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006APC98IC du 04 août 2006 prescrivant la remise des compléments à l'étude des dangers en vue de la prescription du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°111 IC du 05 septembre 2006 encadrant les conclusions de l'étude de dangers actualisée du site et de la tierce expertise y afférant ;
- VU la déclaration du 09 juillet 2007 de changement d'exploitant des installations au profit de la société SEVEAL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 APC 90 IC du 10 juillet 2008 relatif à la reprise d'exploitation du site par la société SEVEAL et à l'extension de la plate-forme d'expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 août 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société SEVEAL à La Veuve ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 26 mars 2008 au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société SEVEAL à La Veuve
- VU les résultats de la concertation avec la population ;
- VU les avis favorables émis par les personnes et organismes associés suivantes consultées sur le projet de PPRT: le Conseil municipal de la commune de La Veuve, la CCI de Chalons en Champagne, Vitry le François et Ste Menehould, le représentant du CLIC au groupe de travail des personnes et organismes associés, la société SEVEAL ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 7 janvier 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2007 à l'issue de l'enquête publique tenue du 7 avril au 6 mai 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 16 mars 2009 ;
- VU le rapport en date du 8 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et de M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne ;
- VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SEVEAL à La Veuve est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits agropharmaceutiques, dangereux et très dangereux pour l'environnement dépassant le seuil de classement "AS" au titre des rubriques n° 1155, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SEVEAL à La Veuve est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de La Veuve est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société SEVEAL à La Veuve ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SEVEAL à La Veuve par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société SEVEAL implantée à La Veuve, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de La Veuve par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3:

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- * une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- * des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- * un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,

- * les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- * les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- * les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans la mairie de la commune de La Veuve, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- * à la Préfecture du département de la Marne,
- * en mairie de La Veuve

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- * d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne,
- * d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

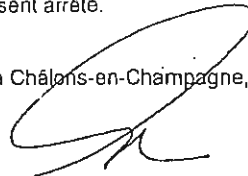
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- * soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- * soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2009



Gérard MOISSELIN



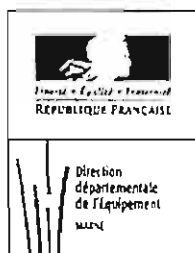
PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société SEVEAL à La Veuve

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	3
Article 1.1 – Objectifs du PPRT.....	3
Article 1.2 – Objet du PPRT.....	3
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Titre II – Mesures foncières.....	5
Titre III – Réglementation des projets.....	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	5
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	5
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	5
Article 2.1 – Interdictions.....	5
Article 2.2 – Prescriptions.....	5
Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1.....	6
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	6
Article 1.1 – Interdictions.....	6
Article 1.2 – Prescriptions.....	6
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	6
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge clair r2.....	7
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 1.1 – Interdictions.....	7
Article 1.2 – Prescriptions.....	7
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	7
Titre IV – Mesures de protection des usagers.....	8
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r2.....	8
Article 1.1 – Interdictions.....	8
Article 1.2 – Prescriptions.....	8

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la plate-forme de distribution de produits phytosanitaires de la société SEVEAL s'applique à la commune de La Veuve, sise dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SEVEAL et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de La Veuve, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 2 zones de risques :

- La zone grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site SEVEAL ;
- la zone rouge clair (r), où le principe d'interdiction prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G) G

La zone grisée (G) est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société SEVEAL, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SEVEAL, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de risque inexistant à très fort pour la vie humaine, correspond à l'emprise foncière du site SEVEAL.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voies de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site SEVEAL au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1

r1

La zone rouge clair r1 est concernée par un aléa thermique à cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatifs à très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m² ou dépasse cette valeur.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- Toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables non sensibles au risque incendie, à personnel très restreint et présence intermittente.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Utilisation de matériaux de protection contre les effets thermiques.
- Constructions en bardage interdites.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Aucuns bien ni activité existants présents dans cette zone.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge clair r2

r2

La zone rouge clair r2 est concernée par un aléa toxique à cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatifs.

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- Toutes constructions nouvelles.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Néant

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Aucuns bien ni activité existants présents dans cette zone.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SEVEAL À LA VEUVE

Titre IV – Mesures de protection des usagers

La zone r2, étant traversée par l'avenue des Crayères, est la seule susceptible d'être concernée par la circulation d'usagers.

Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r2

r2

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules
- L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.
- L'installation d'arrêt de transports publics

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter sur l'ensemble de la zone r2 dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Lignes hertziennes, protection contre les perturbations - PT 1

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R.29.

Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes et télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie d'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R.28 et R.29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B – Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et télécommunications).

C – Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L.58 du code des postes et télécommunications).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles

de produire des troubles (art. L.58 du code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse favorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles, Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et du 16 mars 1962).

Lignes hertziennes, protection contre les obstacles - PT 2

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

C - Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Communications téléphoniques et télégraphiques - PT 3

I - GENERALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

- ✓ *Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.*
- ✓ *Ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- ✓ *Ministère de la Défense.*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.
- Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (*art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications*).
- Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (*art. L.53 dudit code*).

B - Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (*art. L.51 du code des postes et des télécommunications*).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (*art. L.51 du code des postes et des télécommunications*), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (*art. L.52 dudit code*).

C - Publicité

- Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (*art. D.408 du code des postes et des télécommunications*).
- Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (*art. D.410 du code des postes et des télécommunications*). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (*art. D.410 susmentionnée*).

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (*art. L.48, alinéa 1 du code des postes et des télécommunications*).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (*art. L.48, alinéa 2*).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

C – Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (*art. L.50 du code des postes et des télécommunications*).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (*art. L.49 du code des postes et des télécommunications*).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Voie ferrée - T₁

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie

Alignement.
Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

Constructions.
Excavations.
Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

- ◆ *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- ◆ *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- ◆ *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- ◆ *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- ◆ *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- ◆ *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.*
- ◆ *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- ◆ *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- ◆ *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- ◆ *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- ◆ *Ministère des transports Direction générale des transports intérieurs Direction des transports terrestres.*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845).

les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

1. Alignement

L'obligation d'alignement :

- ↳ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ↳ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

2. Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (Loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2. Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines

et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

**Pour d'éventuels renseignements complémentaires,
s'adresser aux services compétents :**

Direction Régionale de la S.N.C.F.

Direction de l'immobilier

Délégation territoriale immobilière Est

17 rue André Pingat

51 100 REIMS

Notice technique
pour le report aux POS
Des servitudes
grevant les propriétés
riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

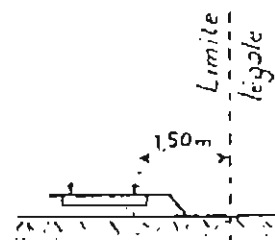


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

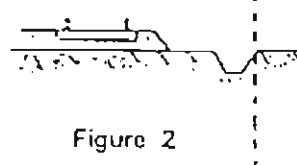


Figure 2

c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4)

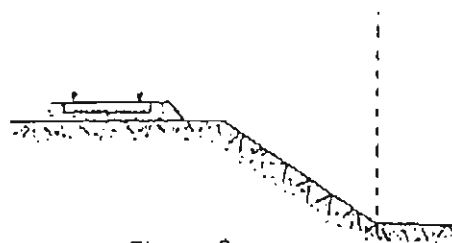


Figure 3



Figure 4

d) Voie en déblai:

l'arête supérieure du talus de déblai
(figure 5).

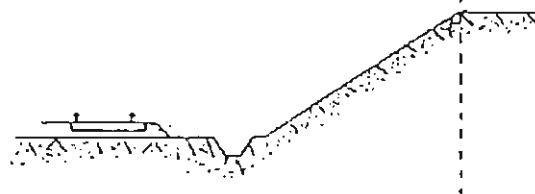


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

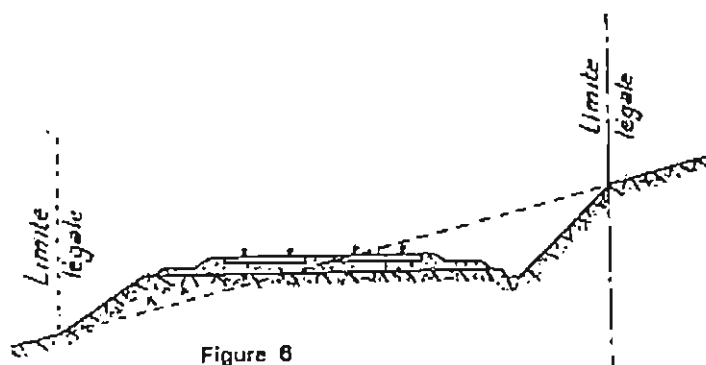


Figure 8

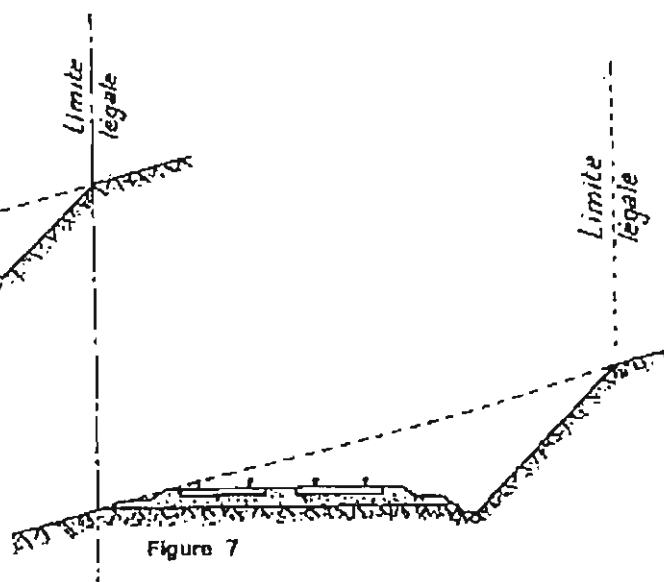


Figure 7

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

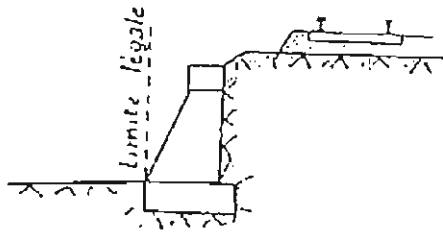


Figure 8

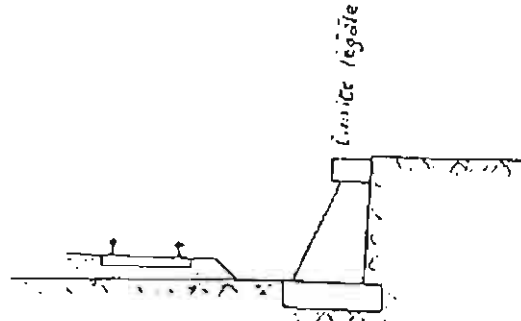


Figure 9

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

- a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

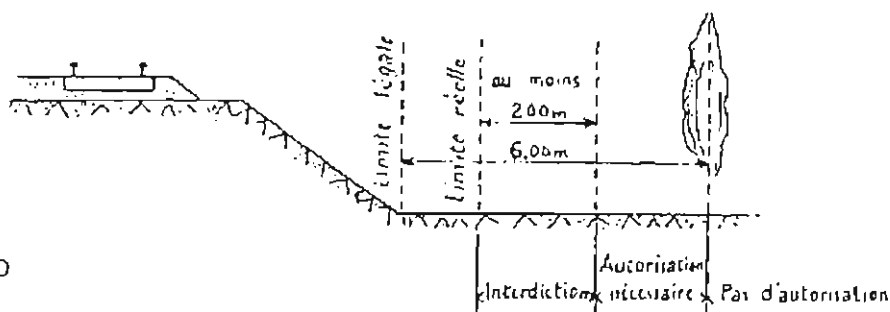


Figure 10

- b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

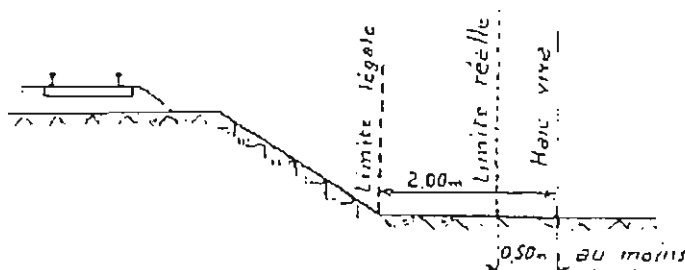


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

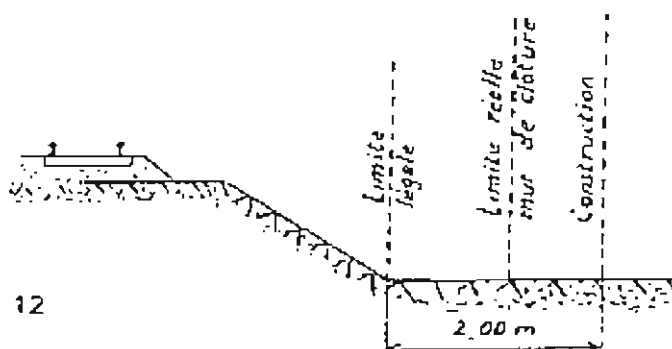


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

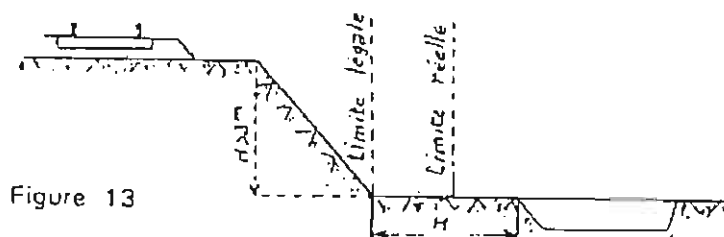


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

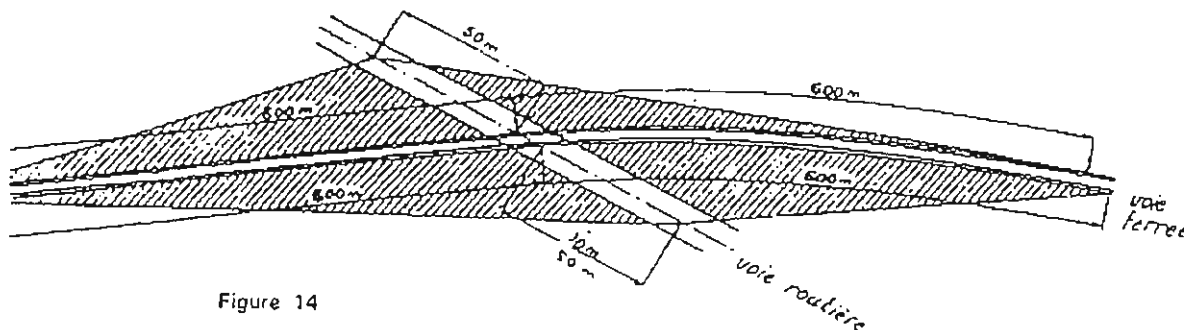


Figure 14

Relations aériennes - T 7

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- ◆ *Code de l'aviation civile; 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV chapitre IV', et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- ◆ *Code de l'Urbanisme article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.*
- ◆ *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- ◆ *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.*
- ◆ *Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- ◆ *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).*

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile).
Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C - Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C – Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'Urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'Urbanisme, le service

instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'Urbanisme).

Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3 – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*) – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

AUTRES INFORMATIONS :

**- GUIDE DU TRI DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**



présente

Le Guide du Tri



Edito

Le mot du Président

Le tri, un geste pour l'avenir

Depuis octobre 2000, date de la mise en place de la collecte sélective dans notre agglomération, nous avons parcouru ensemble un long chemin pour apprendre à trier nos déchets. Aujourd'hui, avec notre connaissance du volume de déchets ménagers collectés, nous savons que le geste de tri est devenu une pratique quotidienne. Je vous remercie sincèrement pour cet engagement. Trier, c'est préserver notre environnement, trier c'est contribuer à la valorisation des déchets, trier c'est accomplir un geste citoyen ou plutôt éco-citoyen.



Encore beaucoup de questions se posent sur le tri de certains déchets ou emballages. Est-il recyclable, biodégradable ou tout simplement non valorisable ? L'objectif de ce guide du tri est de pouvoir encore mieux vous accompagner dans votre geste de tri, vous éclairer sur la nature des déchets et la seconde vie dont ils peuvent bénéficier s'ils sont bien triés. En complément de ce guide, nous venons de créer sur notre site Internet un moteur de recherche sur les déchets et le tri. Vous n'avez qu'à taper sur votre clavier le nom du déchet et on vous indique le geste de tri correspondant.

Avec Cités en Champagne, le tri c'est un geste pour l'avenir.

Bruno BOURG-BROC

Bruno BOURG-BROC
Président de Cités en Champagne
Maire de Châlons-en-Champagne

Le tri, un geste pour l'avenir



Sommaire

• Mes achats écoresponsables	page 3
• Les dispositifs de collecte	page 4
• Les emballages recyclables	page 5 à 8
• Les biodéchets	page 9
• Les déchets ménagers non recyclables	page 10
• Les encombrants	page 11
• La déchèterie	page 12
• Le bilan financier	page 13
• Les infos pratiques	page 14
• Les écogestes	page 15

MES ACHATS ÉCORESPONSABLES



Chaque jour, il est possible de faire quelques gestes simples pour préserver notre qualité de vie :



- Privilégier les produits dotés d'un écolabel attestant la volonté du fabricant de réduire son impact sur l'environnement.



NF Environnement a pour objectif de "guider le choix des consommateurs et d'encourager les industriels à améliorer la qualité écologique de leurs produits".



L'Ecolabel européen a pour objectif de "promouvoir la conception, la production et la commercialisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie" (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, 2006).

- Faire la chasse aux emballages ! Acheter des produits en vrac ou en grandes quantités permet de réduire les déchets.

- Privilégier les emballages recyclables et opter pour des produits rechargeables : piles, écorecharges pour les lessives ou l'adoucissant, ...

- Privilégier les légumes et les fruits de saison, les produits locaux qui ne nécessitent pas de traitement particulier et qui sont cultivés dans la région, et les produits respectueux du commerce équitable.

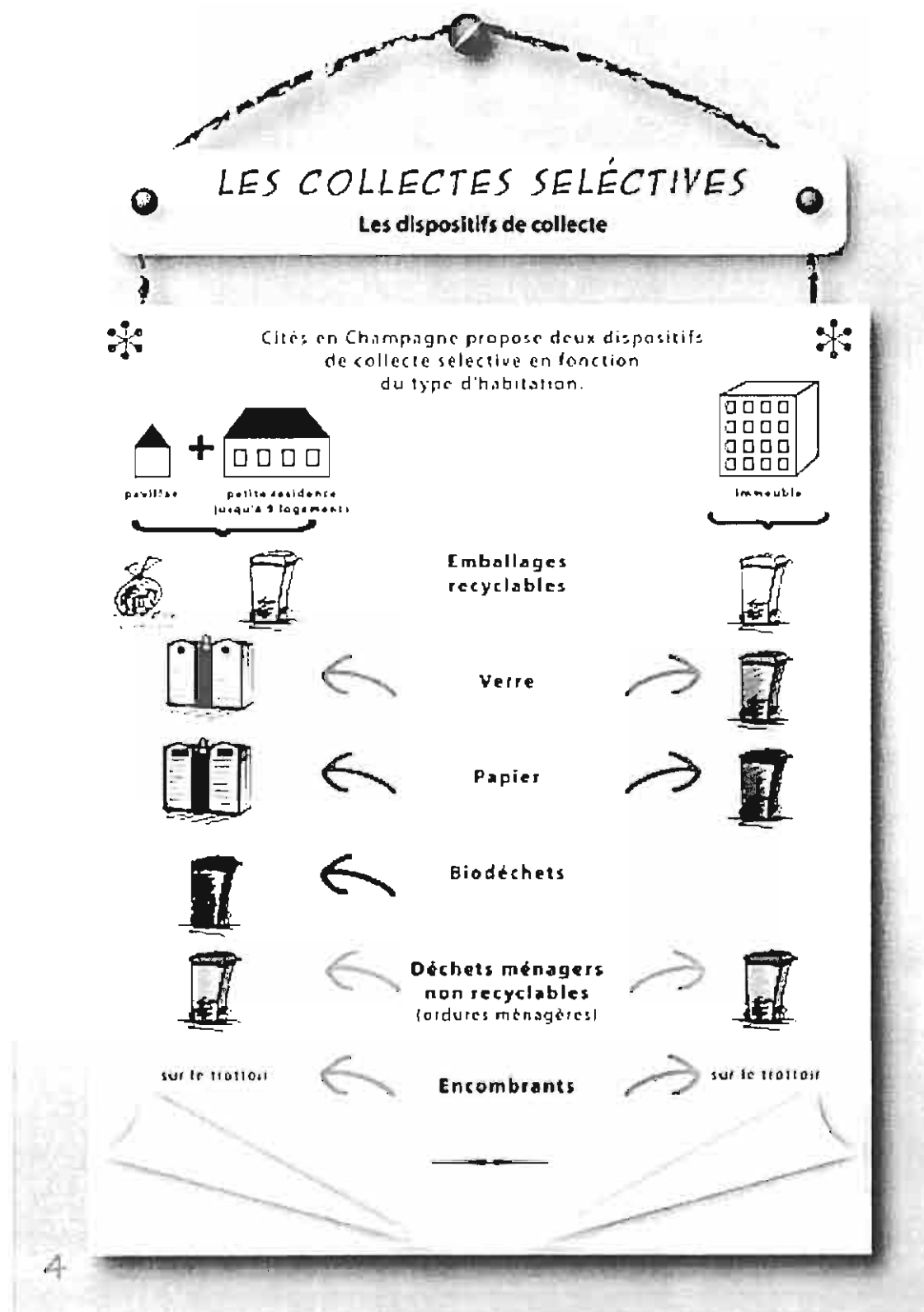


A

- Lire les étiquettes des appareils électroménagers et des ampoules électriques : elles indiquent les plus économes, donc ceux qui seront moins chers à l'usage. Lors de l'achat d'un appareil électroménager, réfléchir à sa durée de vie et aux possibilités de réparation.

- Penser à emporter un cabas réutilisable, une alternative aux sacs de caisse jetables en plastique.

SOURCES : ADEME et DIREN





LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les bouteilles et flacons en plastique

Uniquement les bouteilles et flacons en plastique d'usage alimentaire (lait, eau, soda, jus de fruit...), hygiénique (gel douche, shampoing, lait démaquillant ...) ou d'entretien (liquide vaisselle, produits pour le sol, les vitres...)



187 tonnes d'emballages
en PET* collectées en 2008

= 354 650



en PET recyclé

80 tonnes d'emballages
en PEHD* collectées en 2008

= 5 000



en PEHD recyclé



Refus : sacs et films en plastique, barquettes de charcuterie ou de viennoiserie, barquettes en polystyrène, pots de yaourt ou de crème fraîche, bacs à glace, les boîtes à oeufs en plastique ou polystyrène, les bidons d'huile de voiture.

*PET : Polyéthylène Téréphtalate → bouteilles et flacons en plastique transparent

*PEHD : Polyéthylène Haute Densité → bouteilles et flacons en plastique opaque

LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les cartons et les briques alimentaires



Les boîtes et suremballages en carton, les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, de soupe, de crème fraîche...)



500 tonnes de carton
collectées en 2008



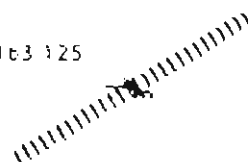
29 tonnes
de briques alimentaires
collectées en 2008

= 1 184 211



en carton recyclé

= 163 325



en brique recyclée

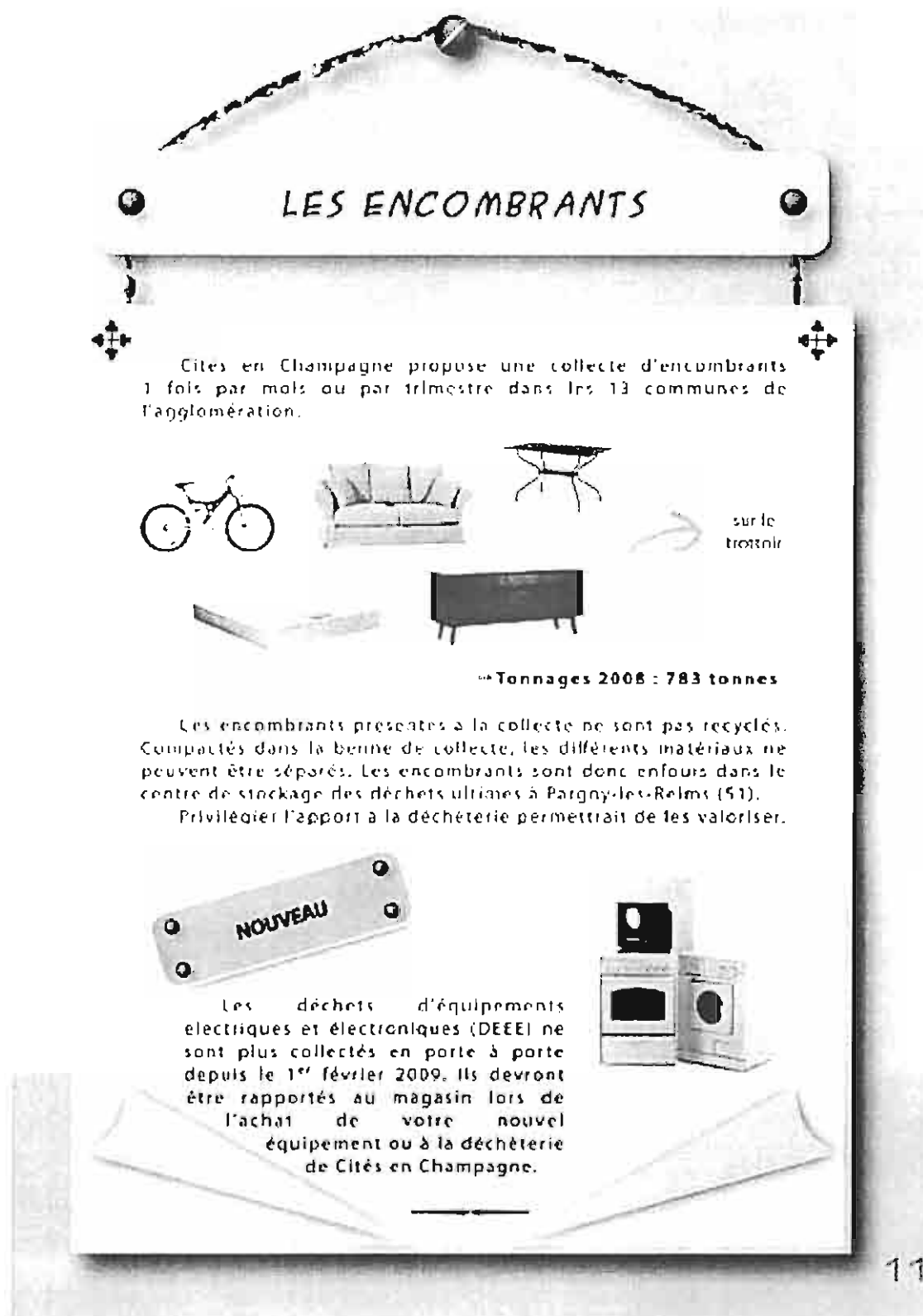


Refus : Les cartons de pizzas ou de pâtisseries (à déposer aux bidochets ou aux ordures ménagères non recyclables), les cartons non vidés (film, polystyrène...), les briques non vidées.







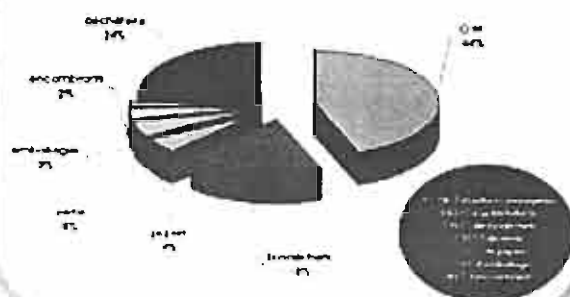




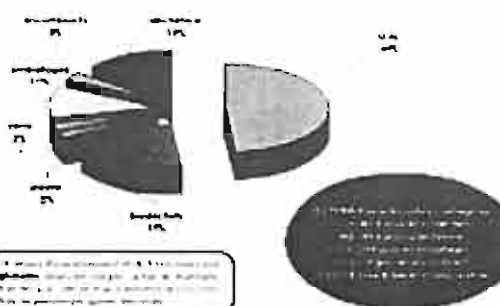
Bilan Financier

de l'année 2008

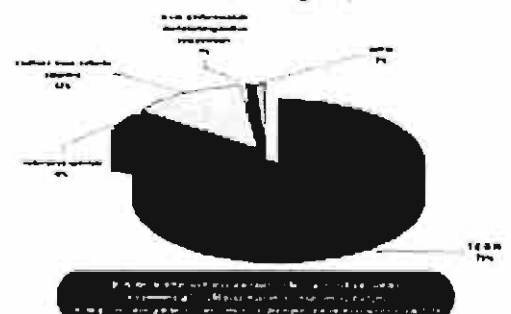
Répartition des tonnages collectés par flux pour l'année 2008



Répartition du coût global du service de collecte des déchets par flux pour l'année 2008



Répartition des recettes par catégorie pour l'année 2008



Infos pratiques

Questions - problèmes de
collecte - échange,
réparation, livraison sacs.

N°Vert 0 800 875 615

APRIL 2011

Horaires déchèterie,
numéro vert, dotation pour les bacs,
consignes de présentation

Déchèterie de Clécy en Champagne, chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne

Horaires d'ouverture :

Le lundi de 9h à 19h, du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h,

Le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 13h.

Dotation pour les bacs

• **Pour les déchets ménagers non recyclables**

De 1 à 2 personnes : 120L

3 personnes : 140L

De 4 à 6 personnes : 180L

6 personnes : 240L

• **Pour les biodéchets**

- inférieur à 350 m² = 140L

- supérieur à 350 m² = 240L

- **Les bacs roulants** sont mis à la disposition des usagers et sous leur responsabilité par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

- **Les sacs pour la collecte des matériaux recyclables** sont disponibles dans les mairies et les centres sociaux et culturels. Un autocollant situé à la fin du rouleau de sacs indique au collecteur la nécessité de déposer un nouveau rouleau à l'usager.

Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte

Les déchets correctement conditionnés doivent être présentés au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et être rentrés au plus tard à 19h00 le jour de la collecte.

En cas de non possession, sous dimension ou caractère défectueux du bac roulant, l'usager devra faire une demande au n° vert.

En cas de refus d'un sac jaune, un autocollant sera apposé pour informer l'usager de l'imprécision de son geste. Le sac devra donc être retourné avant d'être présenté de nouveau à la collecte.

L'utilisation des Points Recyclage pour le verre et le papier est interdite entre 21h00 et 8h00 afin de préserver la tranquillité du voisinage.

- **Les biodéchets** : les bacs roulants de biodéchets peuvent être présentés à la collecte accompagnés de 3 fagots ficelés de 1m maximum de longueur, de 50 cm maximum de diamètre.



Ce signe ne signifie pas que l'emballage est recyclé ou recyclable. Il signifie simplement que le producteur de l'emballage participe au financement du programme français de valorisation des déchets ménagers. En conséquence, tous les emballages portant ce sigle ne doivent pas forcément être déposés dans le sac ou le bac jaune.

Les écoGESTES

Les écoGESTES au quotidien

sur www.citesenchampagne.net

Les EcoGestes :
jeter mieux et moins,
bien consommer



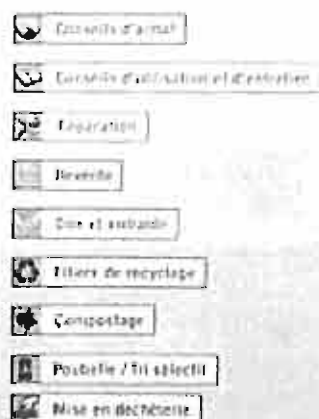
REPARTITION DES DECHETS
ETAT DE QUALITE DES DECHETS

OK

Avec Cités en Champagne apprenez à mieux consommer, à jeter moins et à jeter mieux.

Pour vous aider à adopter les "Eco-Gestes citoyens", notre module vous propose de :

- **Mieux consommer**, en ayant à l'esprit que tout ce que nous achetons deviendra tôt ou tard un déchet, nous pouvons choisir des produits avec moins de matériaux inutiles, moins d'emballages et incorporant des matières premières issues du recyclage, des produits moins nocifs pour l'environnement, des matériaux plus durables, mieux conçus et plus facilement réparables...
- **Jeter moins**, en réutilisant les bouteilles flacons, en essayant de réparer les objets abîmés (appareils électriques et électroniques, meubles vêtements...) plutôt que de les jeter, en compostant les déchets de jardin ou en donnant ce qui peut encore servir et dont vous n'avez plus l'utilité.
- **Bien jeter**, c'est-à-dire bien trier ses déchets, utiliser la déchèterie, notamment pour les produits dangereux.



Rendez-vous sur www.citesenchampagne.net

15

Grenelle de L'Environnement

Châlons-en-Champagne Communauté d'Agglomération

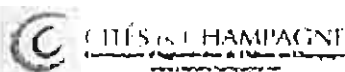
Notre engagement pour l'avenir

La Ville de Châlons-en-Champagne
et la Communauté d'Agglomération
lancent le premier
Grenelle Local de l'Environnement.

Du 15 octobre 2008 au 15 avril 2009



Renseignements et participation :
www.grenelleachalons.net



26, rue Joseph-Marie Jacquard - BP 187
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
www.citesenchampagne.net
cac@citeseenchampagne.net
Tél : 03 26 26 17 60 - Fax : 03 26 26 17 61

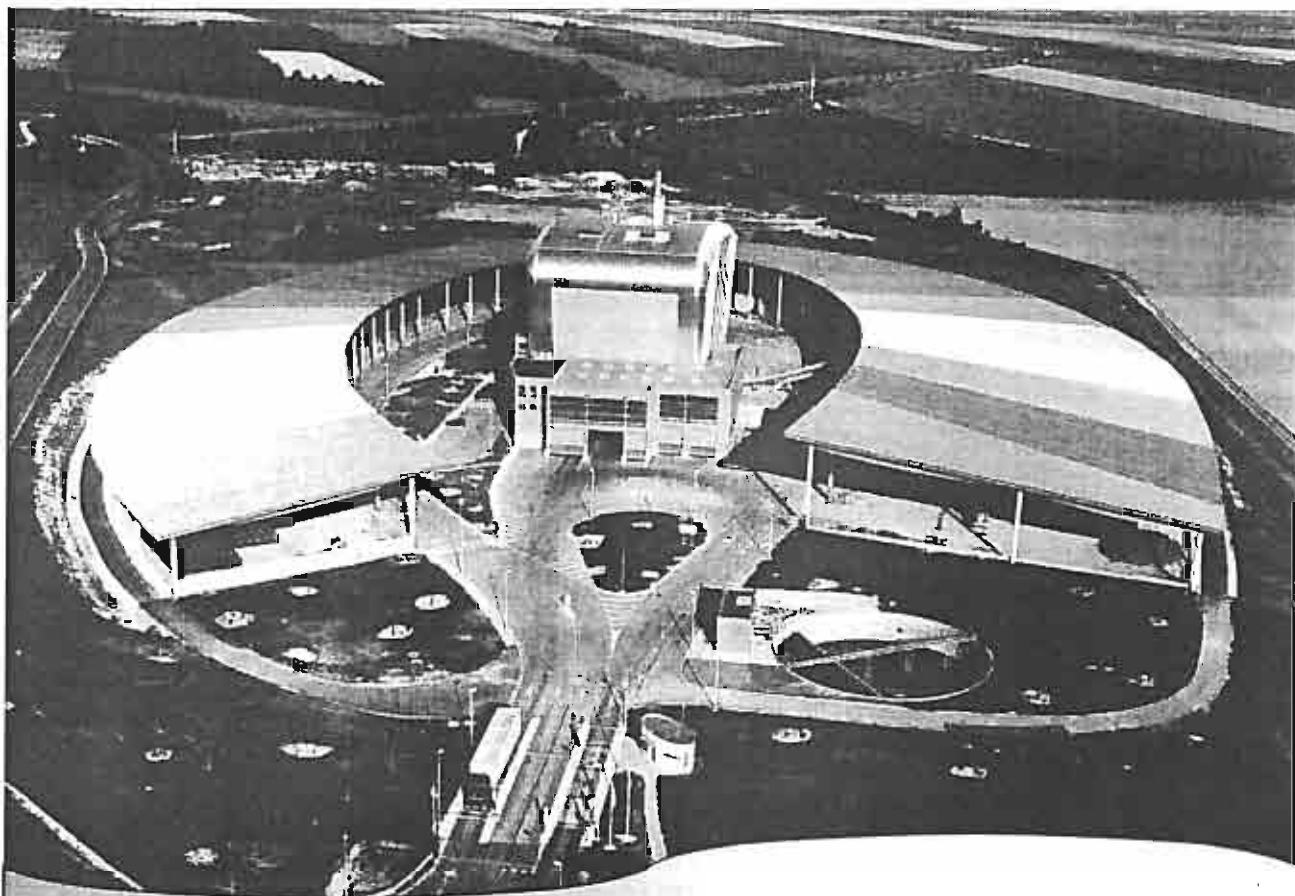


ECO
EMBALLAGES



AUTRES INFORMATIONS :

- RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008 DU SYVALOM



*Rapport annuel 2008
Sur le prix et la qualité du service public d'élimination
des déchets ménagers et assimilés*



Sommaire

1 - LA PRÉSENTATION DU SYVALOM	3
1.1 Son origine	3
1.2 Ses compétences	3
1.3 Ses adhérents	4
1.4 Son organisation	4
2 - LES ACTIVITÉS	8
2.1 Les cinq centres de transfert	8
2.2 Le complexe de Valorisation des déchets ménagers	10
2.3 Le suivi environnemental	20
3 - LES TONNAGES GÉRÉS SUR LE TERRITOIRE DU SYVALOM	27
4 - LES FINANCES	30
4.1 Les dépenses 2008	31
4.2 Les recettes 2008	31
5 - LA COMMUNICATION	32
5.1 Communication événementielle	32
5.2 Visite du complexe de valorisation	33
5.3 Site Internet	33
6 - LES ETUDES ET PROSPECTIVES	34
6.1 Grenelle de l'Environnement	34
6.2 Etude d'optimisation	35



1 - PRÉSENTATION DU SYVALOM

1.1 SON ORIGINE

Le Syvalom a été créé le 18 janvier 1999, suite à l'enquête réalisée dans l'ensemble des collectivités marnaises en 1997 afin de mettre en œuvre le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne (PDEDMA).

1.2 SES COMPÉTENCES

- Le Syvalom est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims MÉTROPOLE qui possède sa propre organisation.
Il traite depuis le 2 janvier 2006, date de mise en service du complexe de valorisation des déchets ménagers, les ordures ménagères résiduelles pour le compte de ses adhérents.
- Le Syvalom assiste ses collectivités membres dans la mise en place des services de collecte sélective en vue d'aboutir à une organisation cohérente de la collecte, du tri et du traitement sur tout son périmètre.



Depuis le 1er janvier 2007, le Syndicat s'est vu confier par ses adhérents la gestion du contrat Eco Emballages/Adelphe.

Les collectivités membres ont conservé les compétences suivantes :

- ⇒ la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- ⇒ le tri des produits recyclables (verre, emballages mélangés, journaux ...)
- ⇒ la gestion des déchèteries.



1.3 SES ADHÉRENTS

Au 31 décembre 2008, le Syvalom comprenait 32 collectivités membres qui se répartissent en 25 EPCI et 7 communes n'ayant pas encore rejoint une intercommunalité.

L'évolution du périmètre :

La Communauté de communes de Taissy s'est retirée du SYVALOM, suite à son adhésion le 1er janvier 2008 au SYCODEC Plaine et Montagne Rémoises, déjà membre du Syndicat départemental.

1.4 SON ORGANISATION

Les élus



Yves DÉTRAGNE
Président du Syvalom
Sénateur de la Marne depuis 2001
Maire de Witry-les-Reims
Président de l'Association des Maires de la Marne



Michel VALTER
1er Vice-Président
Maire de Recy
Conseiller communautaire
de Cités en Champagne



Jacques GUILLAUME
2ème Vice-Président
Vice-Président de la CC Epernay
Pays de Champagne
Conseiller municipal d'Epernay



René HANOT
3ème Vice-Président
Président de la CC du Mont Moret
Maire de Chatelraould Saint
Louvent



Michel FRUIT
4ème Vice-Président
Président du Sycomore
(Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères
de l'Ouest Rémois)



- Déchèteries existantes
- Déchèterie mobile existante
- Déchèterie privée existante
- Déchèterie en projet

SYNDICAT DE COLLECTE
des ORDURES MÉNAGÈRES
de L'OUEST RÉMOIS
(SYCOMORE)

C. de C. du CHÂTILLONNAIS

C. de C. des CÔTEAUX de la MARNE

C. de C. des DEUX VALLÉES

C. de C. de la Grande Vallée de la MARNE

C. de C. de la CÔTE des NOIRS

C. de C. d'EPERNAY Pays de CHAMPAGNE

C. de C. des TROIS CÔTEAUX

C. de C. de la BRIE des ETANGS

C. de C. de la REGION de VERTUS

C. de C. de la BRIE
CHAMPENOISE

SYNDICAT MIXTE
du SUD-OUEST MARNAIS

C. de C. des CÔTEAUX SEZANNAIS

C. de C. du MONT MORET

C. de C. du SUD MARNAIS

Maitres d'Ouvrage Gestion des Ordures Ménagères et déchèteries

Communes Indépendantes

Communes adhérentes à
une Intercommunalité
d'un Département voisin

Entente Intercommunale avec 3
communes de l'Aisne (Mézy-Moulines,
Passy sur Marne et Reuilly-Sauvigny)

Communes ayant une convention
avec un EPCI voisin

Communes Indépendantes
membres du SYVALOM

C. de C. du CANTON
de VILLE SUR TOURNE

C. de C. de la REGION
de SAINT - MEHEOULD

C. de C. de la REGION
de OTVRY en ARGONNE

SYNDICAT MIXTE
du SUD-EST de la MARNE

C. C. SAULX et BRUXELLE

C. de C. de VITRY le FRANÇOIS

SMIR du BOCAIE et de CHAMPAGNE

DOCUMENT élaboré
par le SYVALOM

2008

Le Comité syndical

Le Syvalom est administré par un comité syndical composé au 31 décembre 2008 de 50 délégués renouvelés tous les six ans à l'issue des élections municipales.

Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

La représentation des différentes structures adhérentes s'établit de la manière suivante :

• Collège des communes :

Un délégué par arrondissement élu parmi eux par les représentants des communes membres situées dans l'arrondissement (un représentant par commune) .

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
ARRONDISSEMENT DE CHALONS (Athis)	Jean-Loup EVRARD	Jean-Michel MAUCOURT
ARRONDISSEMENT DE STE MENEHOULD (Les Chormontois)	Martine FORCINITI	Annie LIMAL
ARRONDISSEMENT DE VITRY (Couvrat)	Stéphanie BRISSON	Jean-Claude LEGROS
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY (Le Breuil, Courthièzy, Festigny, St Martin d'Abluis)	Jockie BARROIS	Bertrand APELOIG

• Collège des EPCI:

Un groupe de délégués désignés par chaque EPCI.

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population.

De 0 à 10 000 habitants

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
CC DE LA BRIE CHAMPENOISE	Patrick VIE	Etienne DHUICQ
CC DE LA BRIE DES ETANGS	Pierre-Yves JARDEL	Pascal PETIT
CC DE LA COTE DES NOIRS	Bernard RECARTE	Michel HUGUET
CC DE LA REGION DE GIVRY EN ARGONNE	Roger PERSON	Christian LEMERY
CC DE LA REGION DE STE MENEHOULD	Michel BAUDOT	Jean-Pierre LOUVIOT
CC DE LA REGION DE VERTUS	Gervais PERROT	Françoise REGNAULT
CC DES 3 COTEAUX	Claude CHARPENTIER	Gérard BUTIN
CC DES COTEAUX DE LA MARNE	Frédéric CHARPENTIER	Jean BESNARD
CC DES COTEAUX SEZANNAIS	Michel LIEGEOIS	Dany CARTON
CC DES DEUX VALLEES	Edith COILOT	Régis COUTANT
CC DU CANTON DE VILLE SUR TOURBE	Hubert HANNETEL	Pierre LABAT
CC DU CHATILLONNAIS	Anne-Marie ALLAIT	Daniel GUY
CC DU MONT MORET	René HANOT	Emile COLLET
CC DU SUD MARNAIS	Roland BOULARD	Gérard GORISSE
CC SAULX ET BRUXENELLE	Philippe GOLZ	Etienne GAILLARD



De 10 001 à 20 000 habitants

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
CC GRANDE VALLEE DE LA MARNE	Frédéric HUSSON Marie VILLERS	Jean-Philippe BOSSER Christian DROUIN
GEOTER	Francis GIRARDIN Chantal NICLET	Daniel DIEZ Daniel GOUGELET
SIMVU	Patrice VALENTIN Yves GERLOT	Bernard CHAMPION Daniel JACQUIER
SMIR BOCAGE ET DE CHAMPAGNE	Chantal MENISSIER Christian ZAPIOR	Jacky BEAUBEGUIE Michaël BURTON

De 20 001 à 60 000 habitants

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
CC DE VITRY LE FRANCOIS	Evelyne PIOMBINI Raymond LATREUILLE Daniel CONRAUX	Joëlle SERRE Danièle FINUCCI Jean-Pierre FORMET
CC EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE (CCEPC)	Jacky BAILLOT Jacques GUILLAUME Christian BOUZY	Jean-Pierre CASPAR Emeline DUBOUCHE Pierre LIEBARD
SYCODEC	Alain TOULLEC Yves DÉTRAIGNE Claude VIGNON	Emmanuelle BISSIEUX Marie-Catherine GUEBELS Claude SCRABALAT
SYCOMORE	Bernard LAVALARD Michel FRUIT Béatrice PROD'HOMME	Philippe SALMON Alain CULLOT François MOURRA
SYMSEM	René SCHULLER Daniel COLLARD Patrice BIERI	Michel VIARD Denis VAROQUIER Gisèle GREZ

De 60 001 à 200 000 habitants

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
CITÉS EN CHAMPAGNE	Benoist APPARU Michel VALTER Pascal LEFORT Denis FENAT	Patrick BRISSON-GOBILLARD Elisabeth DALLE Sophie WALTER Véronique BREARD

• Collège du Département :

Quatre représentants sont désignés par le Conseil Général.

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
CONSEIL GÉNÉRAL	Michel MOUSSY Claude PAUL Pascal PERROT Marianne DOREMUS	Alphonse SCHWEIN Eric KARIGER Françoise DUCHEIN Daniel GROSSETY



2 - LES ACTIVITES EN 2008

Depuis le 21 janvier 2008, les installations (Unités de Valorisation Energétique et Agronomique, Centres de transfert) ont reçu les certifications ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001.

2 .1 LES CINQ CENTRES DE TRANSFERT

Les cinq centres de transfert répartis dans le département permettent de regrouper les transports des déchets non recyclables vers le complexe de valorisation de La Veuve.

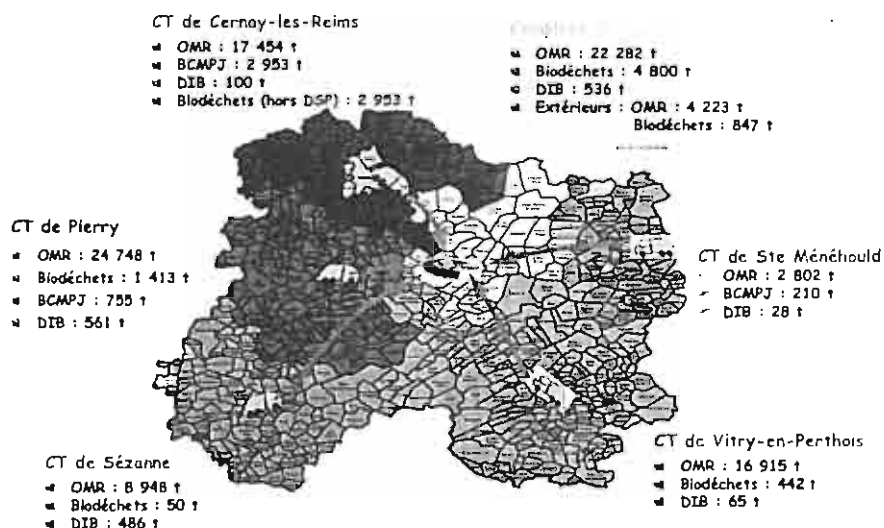
Depuis 2007, ils sont autorisés à réceptionner les collectes sélectives par arrêté préfectoral.



Le centre de transfert de Pierry a été indisponible du 27 octobre 2008 au 22 février 2009 suite à la dépollution pyrotechnique des terrains alentours interdisant toute circulation sur la seule route d'accès.

Les activités du site ont donc été déplacées vers un site proche implanté sur la commune de Chouilly appartenant à la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et exploité par la Société SITA DECTRA.

Apports de déchets en 2008 par zone de chalandise



OMR : Ordures Ménagères résiduelles

BCMPJ : Briques alimentaires, les Cartannettes d'emballages, les Métaux (acier et aluminium), les bouteilles et flaconnages Plastiques et les papiers / Journaux / magazines

DIB : Déchets Industriels Banals



2.2 LE COMPLEXE DE VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Complexe de Valorisation situé à La Veuve a pour vocation de traiter et de valoriser les déchets ménagers non recyclables grâce à :

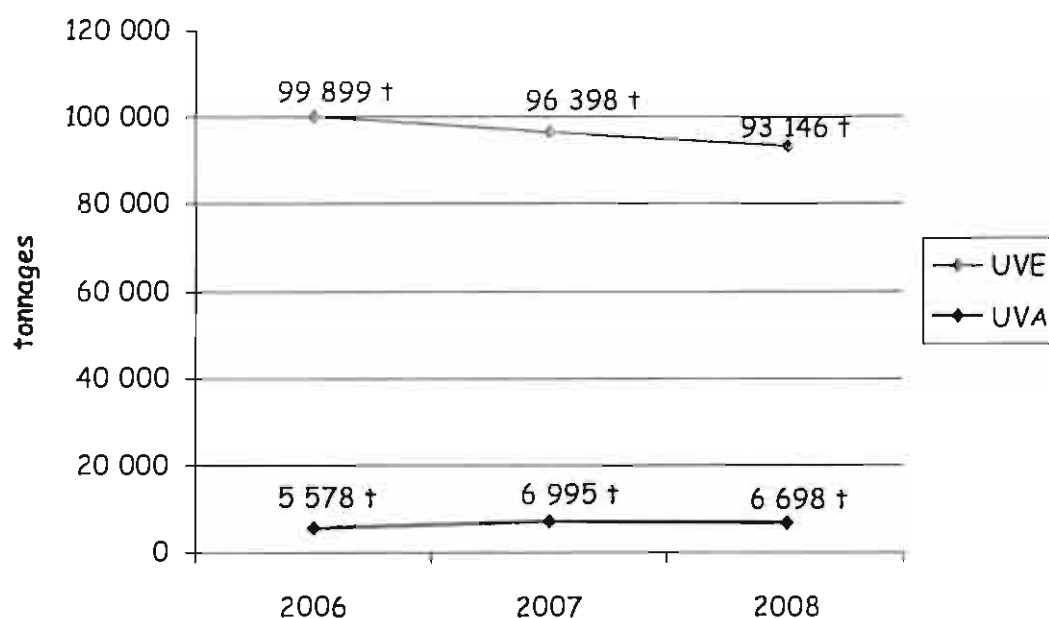


- ↳ l'Unité de Valorisation Énergétique qui valorise les déchets résiduels en électricité à partir de l'énergie issue de leur incinération.
- ↳ La plateforme de mâchefers qui permet une maturation in situ des cendres solides et une valorisation en technique routière.

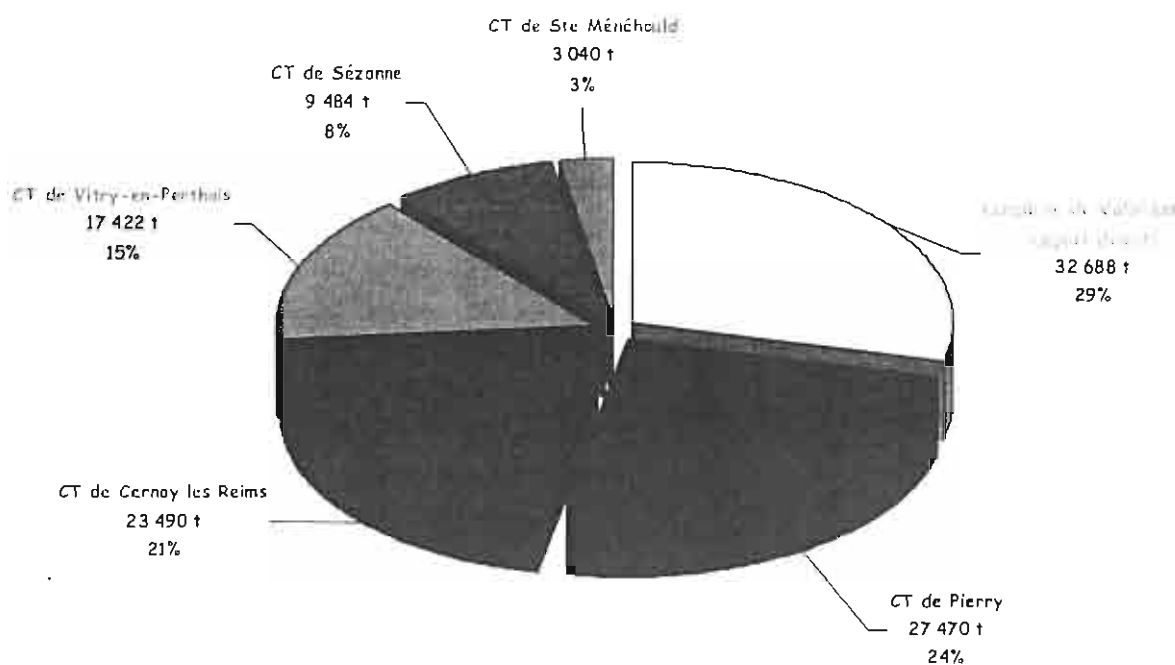
l'Unité de Valorisation Agronomique par compostage qui traite les biodéchets (déchets de cuisine organiques et petits déchets verts de jardin) collectés séparément des ordures ménagères résiduelles.



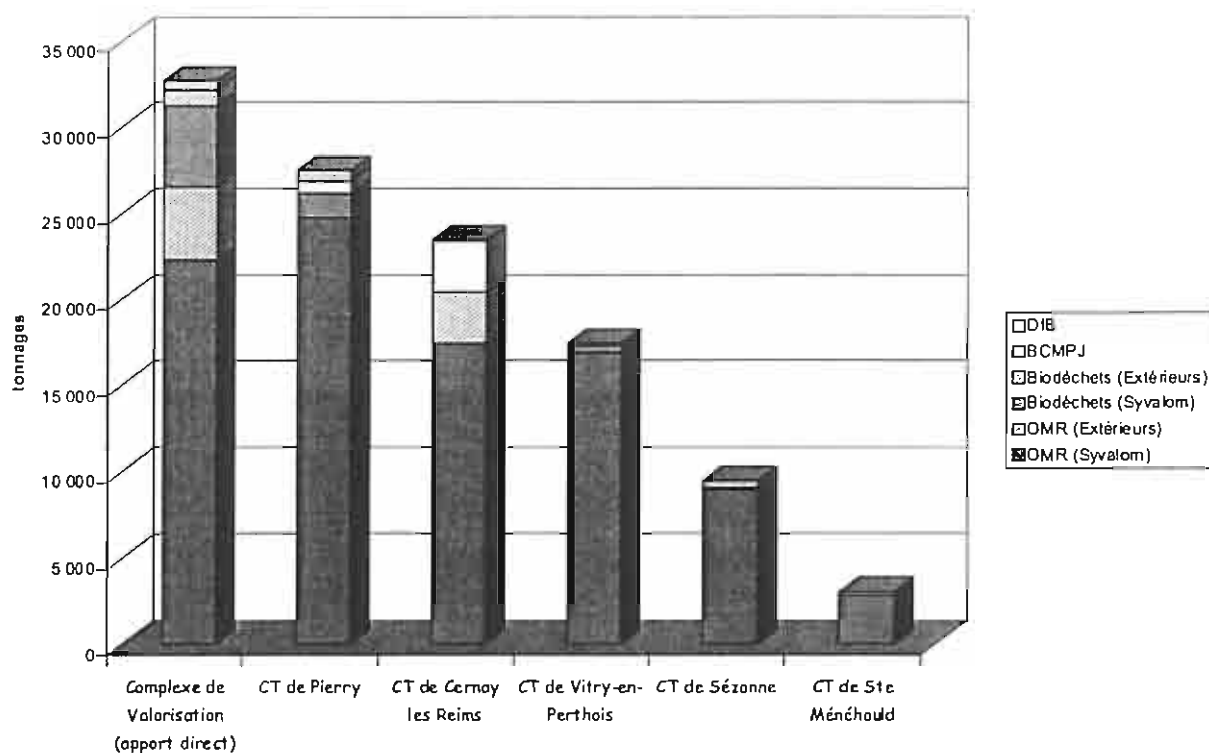
Evolution des tonnages apportés par les adhérents du Syvalom sur les deux unités depuis leurs mises en service



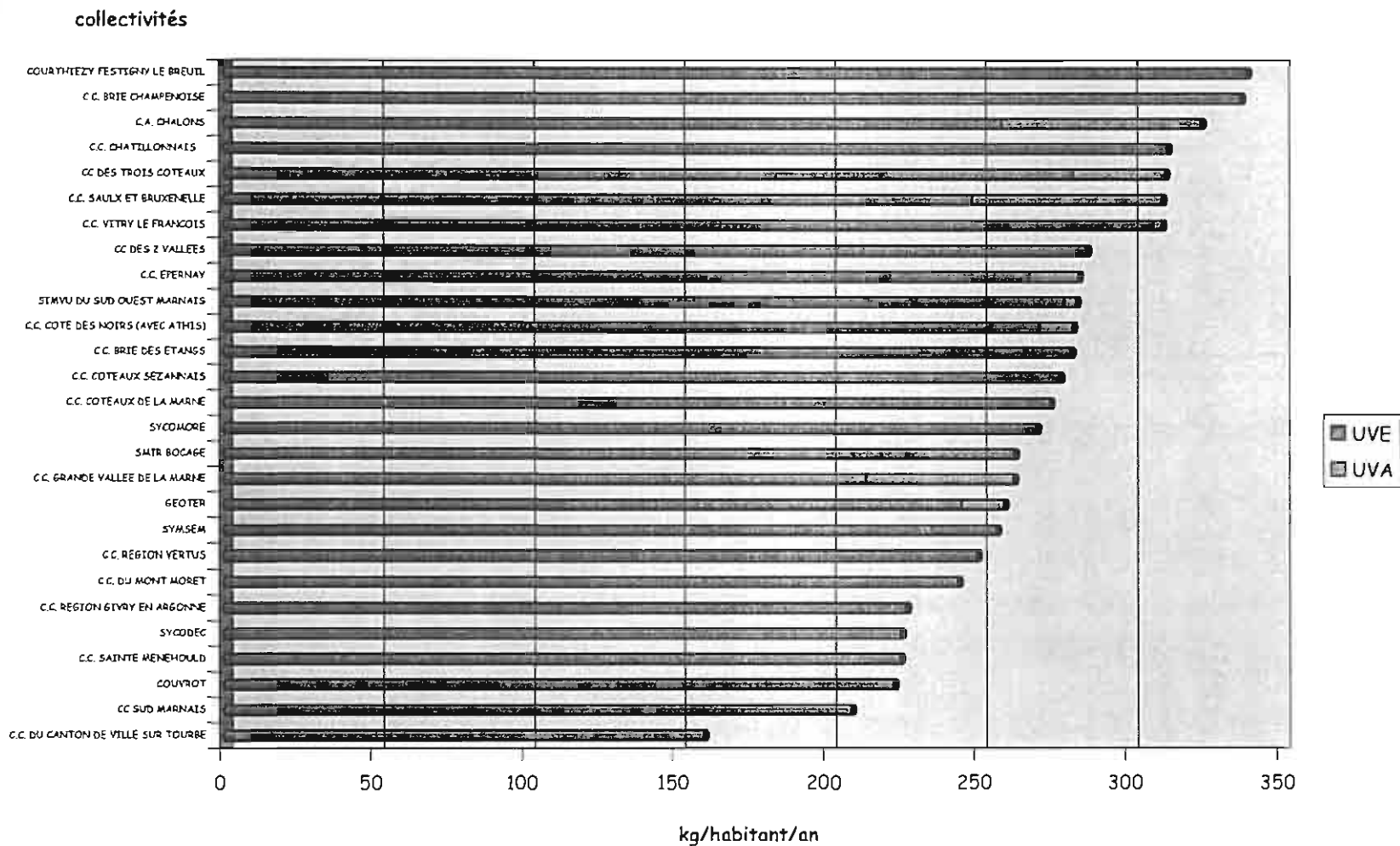
Répartition des déchets par centre de transfert



Répartition par type de déchets transitant par les centres de transfert



Ratio par habitant et par an pour chaque collectivité de déchets traités par le Svalom

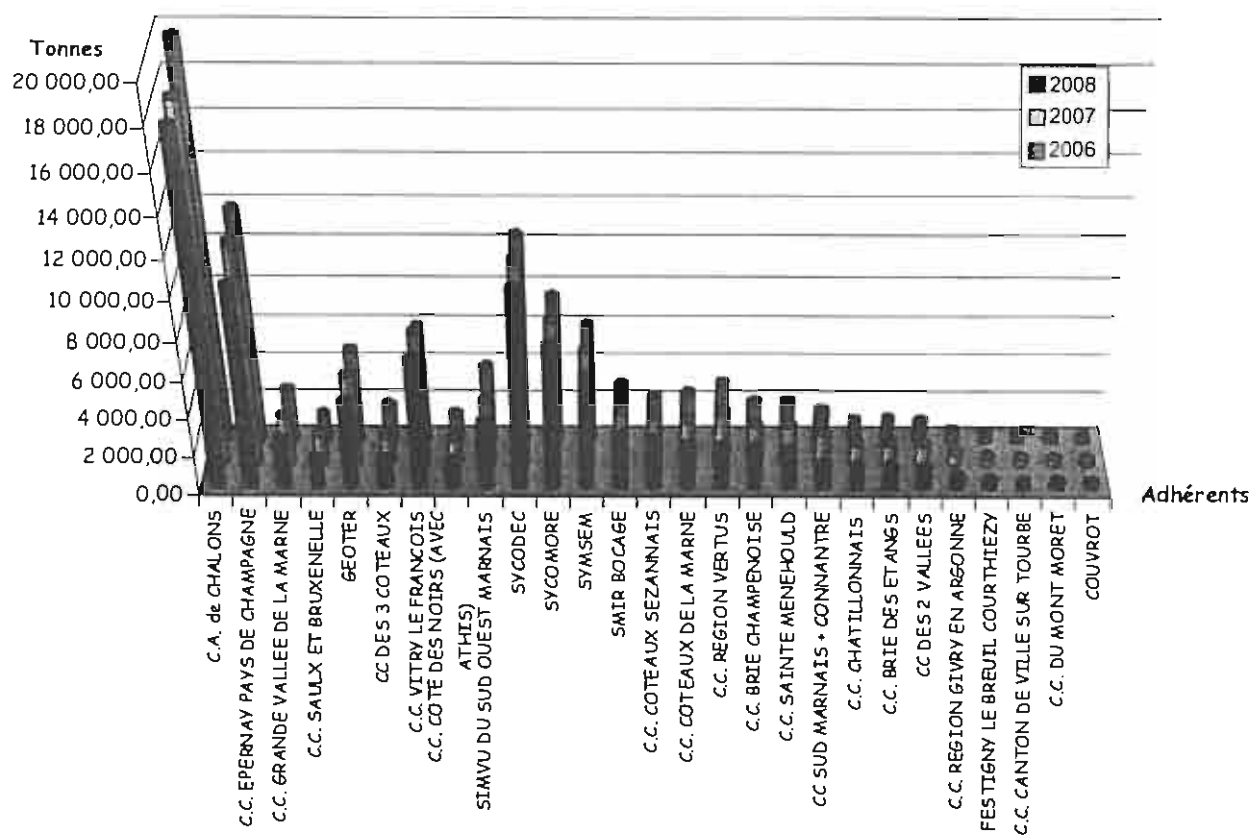


L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

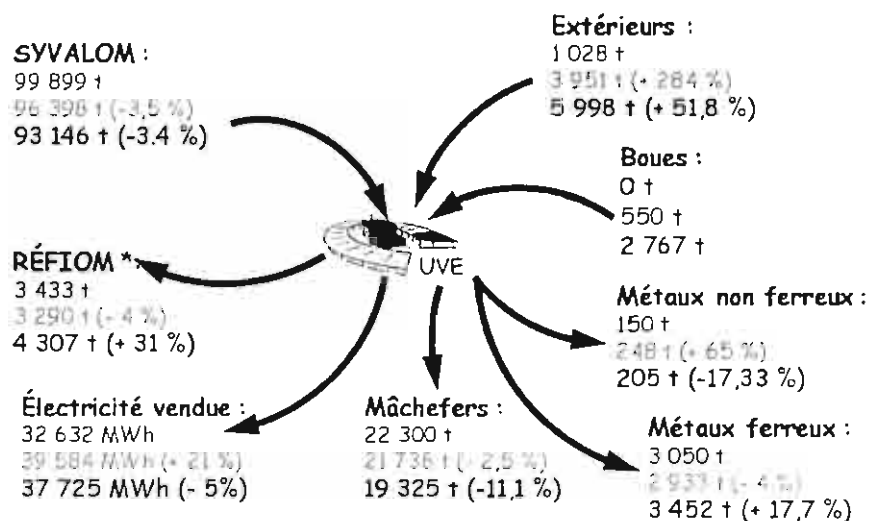
Les apports de déchets résiduels continuent leur décroissance de 3,4 % entre 2007 et 2008. Entre 2006 et 2007 la baisse était de 3,5 %.

On constate également une disparité dans les résultats de réduction des déchets incinérables entre collectivités.

Evolution des tonnages par collectivité sur l'UVE
(2006/2007/2008)



Apports de déchets en 2006 /2007/ 2008



RÉFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration d'Ordures Ménagères

Une diminution des OMr confirmée

La diminution des apports de déchets déjà constatés en 2007 (- 3,5 %) continue en 2008 avec une réduction de 3,4 %.



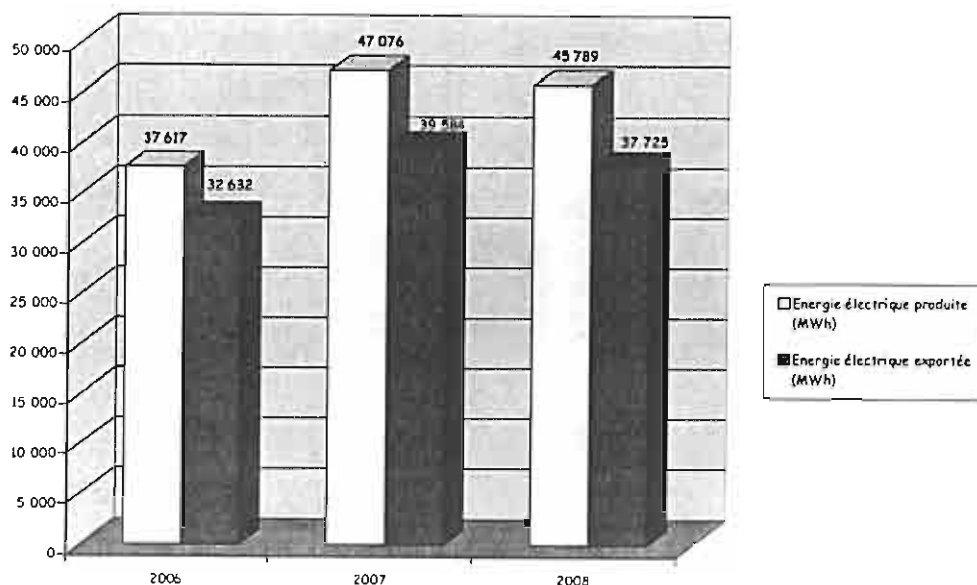
Etant donné que l'apport en ordures ménagères résiduelles (93 146 t en 2008) est moindre que la capacité nominale (100 000 t), Auréade a eu une capacité d'incinération dégagée qui lui a permis d'accueillir d'autres déchets :

Ainsi, Auréade a quintuplé entre 2007 et 2008 le traitement des boues des stations d'épuration.

En outre, les apports extérieurs d'ordures ménagères résiduelles venant principalement de Remival (Unité de traitement de l'Agglomération Rémoise), ont augmenté en 2008 de moitié (3 951 t en 2007 contre 5 998 t en 2008).



La valorisation énergétique

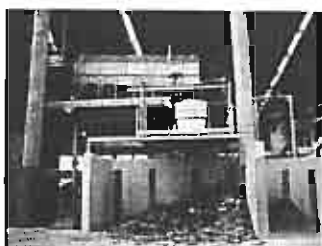


Même si les apports de déchets ont diminué, la valorisation énergétique en électricité s'est maintenue :

La disponibilité du turbo alternateur a atteint 95 % du temps de fonctionnement du four.

Le four n'a été disponible qu'à hauteur de 77 %. En effet, outre les arrêts techniques obligatoires, Auréade a fait procéder au remplacement des surchauffeurs dans le cadre de la garantie constructeur (voir page suivante).

Des sorties du four en baisse



A la sortie du four, on constate une augmentation des ferreux (+ 519 t) par rapport à 2007 alors que les non ferreux (- 43 tonnes) et les mâchefers (2 413 t) diminuent.

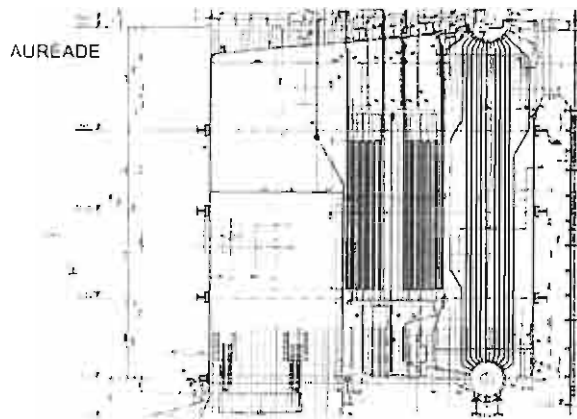
La variation sur ces matériaux s'expliquent par le stockage et le déstockage.

En 2007, la sonde à oxygène surestimait le taux d'oxygène présent dans le four. En rectifiant ce point en 2008, l'air de combustion a été fortement augmenté et a généré plus de poussières que l'on a retrouvé dans les REFIOM



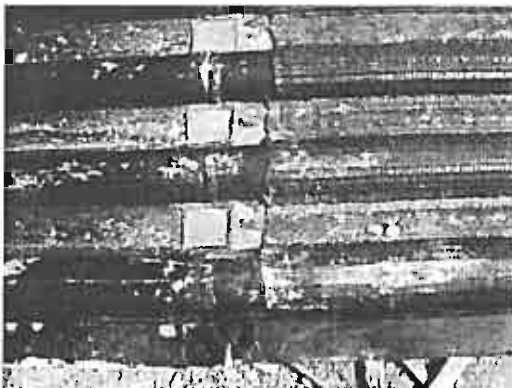
Faits marquants

- ☑ Remplacement de l'intégralité des surchauffeurs



Les surchauffeurs permettent d'assécher et d'augmenter la température de la vapeur d'eau. Ils ont été remplacés dans le cadre de la garantie du constructeur.

- ☑ Mise en place de protection des surchauffeurs par pose d'INCONEL®



Situés très tôt dans le parcours des gaz chauds, les surchauffeurs subissent directement les attaques acides et sont soumis à la corrosion. La mise en place d'INCONEL®, super-alliage contenant du nickel et du chrome, protège les tubes.

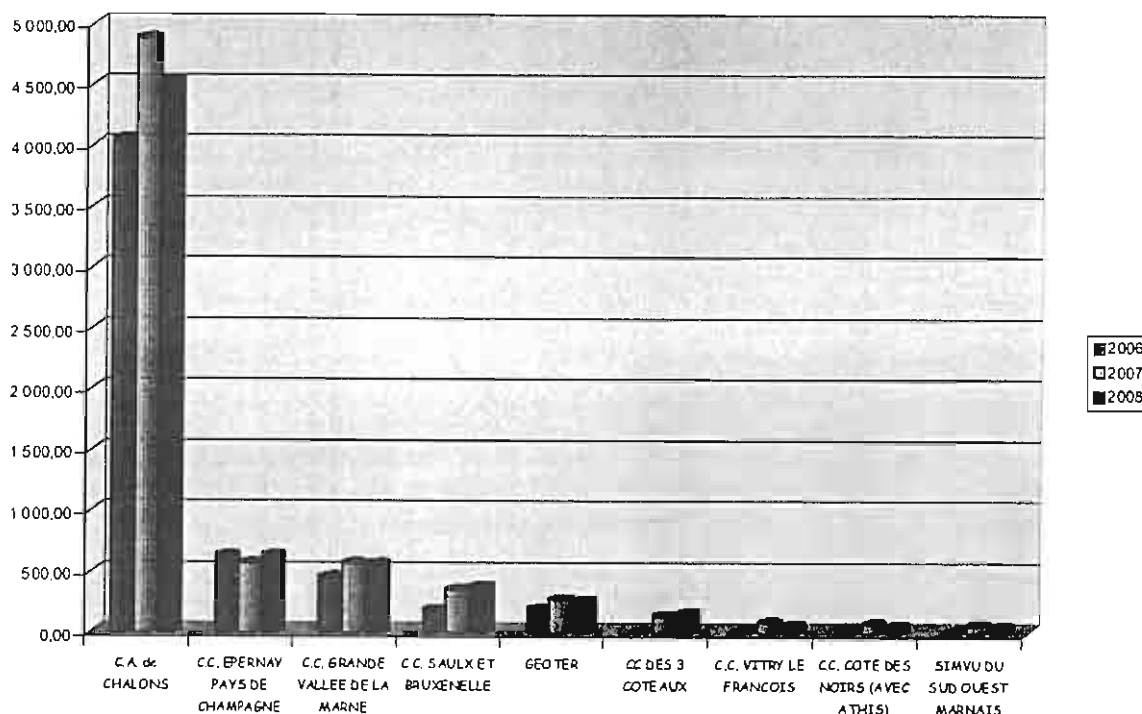


UNITÉ DE VALORISATION AGRONOMIQUE

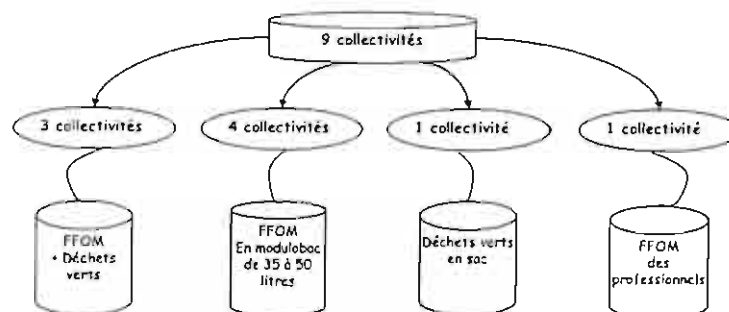
Les collectivités trieuses de biodéchets restent inchangées en 2008.

Les apports de biodéchets restent stable : en 2008, ils se chiffraient à 6 997 tonnes contre 6 695 tonnes l'année précédente.

Evolution des tonnages par collectivité sur l'UVA (2006/2007/2008)



Ces collectivités collectent en porte-à-porte les biodéchets sur l'intégralité ou une partie de leur territoire.



FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (épluchures de légumes et de fruits, restes de repas crus et cuits, coquilles d'œufs)



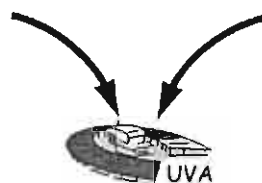
Apports de biodéchets en 2006/2007/2008

SYVALOM :

5 578 t
6 995 t (+ 25 %)
6 697 t (- 4,3 %)

Extérieurs :

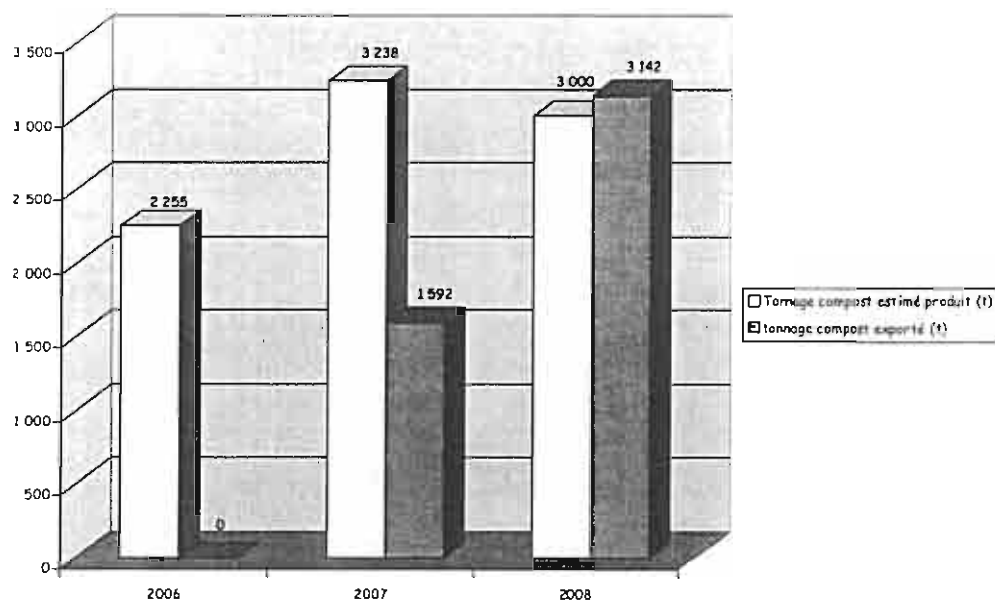
1 188 t
2 718 t (+ 128 %)
3 807 t (+ 40 %)



Apports totaux :

6 766 t
9 713 t (+ 43 %)
10 504 t (+ 8 %)

Production de compost depuis 2006 (en tonne)



Le compost d'Auréade est un amendement pour les sols issu de biodéchets.

C'est un produit naturel élaboré exclusivement à partir des biodéchets collectés sélectivement (branchages, tontes, feuilles,... et fraction fermentescible des déchets ménagers).

Riche en éléments humiques, le compost permet d'améliorer les propriétés du sol.

Le compost est sans adventices (mauvaises herbes), ni éléments indésirables (plastiques, métaux), ni pathogènes.



Les tonnages déposés aux Unités de Valorisation Energétique (UVE)

Structure	Adhérents	Nbre Hab (pop. double compte)
Communauté d'Agglomération	C.A. de CHALONS	68 732
Communautés de Communes	C.C. BRIE CHAMPENOISE	6 265
	C.C. BRIE DES ETANGS	3 986
	C.C. CANTON DE VILLE SUR TOURBE	1 740
	C.C. CHATILLONNAIS	3 621
	C.C. COTE DES NOIRS (AVEC ATHIS)	4 976
	C.C. COTEAUX DE LA MARNE	8 157
	C.C. COTEAUX SEZANNAIS	9 015
	C.C. DU MONT MORET	1 125
	C.C. EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE	38 801
	C.C. GRANDE VALLEE DE LA MARNE	11 504
	C.C. REGION GIVRY EN ARGONNE	2 466
	C.C. REGION VERTUS	8 696
	C.C. SAINTE MENEHOULD	8 738
	C.C. SAULX ET BRUXENELLE	6 025
	C.C. VITRY LE FRANCOIS	21 905
	CC DES 2 VALLEES	3 596
	CC DES 3 COTEAUX	5 142
	CC SUD MARNAIS + CONNANTRE	6 001
Communes indépendantes	COUVROT	965
	FESTIGNY LE BREUIL COURTHIEZY	1 086
Syndicats	GEOTER	18 288
	SIMVU DU SUD OUEST MARNAIS	12 421
	SMIR BOCAGE	10 193
	SYCODEC	41 901
	SYCOMORE	27 577
	SYMSEM	22 787
TOTAL		



et de Valorisation Agronomique (UVA) par les collectivités membres du Syvalom

UVE				UVA			
2006	2007	2008	variation 2007/2008 en %	2006	2007	2008	Variation 2007/2008 en %
19 733,62	18 050,58	17 790,18	-1,44%	4 055,46	4 881,61	4 542,34	-6,95%
2 104,24	2 109,88	2 118,23	0,40%				
1 157,84	1 120,76	1 122,61	0,17%				
280,72	292,08	277,23	-5,08%				
1 123,84	1 099,57	1 135,77	3,29%				
1 392,57	1 329,42	1 349,03	1,48%	41,82	72,24	55,00	-23,86%
2 546,79	2 319,94	2 241,19	-3,39%				
2 393,32	2 546,21	2 505,40	-1,60%				
296,91	280,54	274,66	-2,10%				
11 898,07	11 350,76	10 397,93	-8,39%	630,37	565,60	629,91	11,37%
2 703,97	2 506,72	2 457,46	-1,97%	454,38	566,22	564,15	-0,37%
563,36	584,52	559,74	-4,24%				
3 079,23	2 822,00	2 177,70	-22,83%				
2 085,50	2 102,03	1 964,46	-6,54%				
1 351,90	1 500,95	1 499,26	-0,11%	187,24	352,32	379,78	7,79%
6 019,98	6 905,50	6 768,00	-1,99%	15,04	84,37	62,08	-26,42%
1 058,37	1 036,05	1 031,87	-0,40%				
1 886,68	1 458,35	1 452,08	-0,43%	0,00	136,84	156,97	14,71%
1 637,01	1 593,08	1 251,64	-21,43%				
218,70	224,54	214,88	-4,30%				
334,91	344,66	369,36	7,17%				
4 814,20	4 690,73	4 485,24	-4,38%	191,14	271,57	257,34	-5,24%
3 945,41	3 342,40	3 471,08	3,85%	2,58	63,88	49,74	-22,14%
2 983,70	2 766,66	2 679,38	-3,15%				
10 626,74	10 498,16	10 245,30	-2,41%				
7 588,43	7 532,64	7 452,96	-1,06%				
6 072,40	5 989,42	5 853,51	-2,27%				
99 898,41	96 398,15	93 146,15	-3,37%	5 578,03	6 994,65	6 697,31	-4,25%



2.3 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Comme le Syvalom s'y était engagé et afin d'assurer une parfaite transparence et une complète information aux riverains et plus généralement aux marnais, une CLIS (Commission Locale d'information et de Surveillance) a été créée dès novembre 2003.

Les 14 membres (représentants des communes, des associations, des organisations agricoles, des chambres consulaires, du Syvalom et de l'opérateur Veolia Propreté) se réunissent une fois par an.

2.3.1 Les produits :

Le compost

Pour être valorisé en tant qu'amendement, le compost doit être conforme à la norme NFU 44-051 .

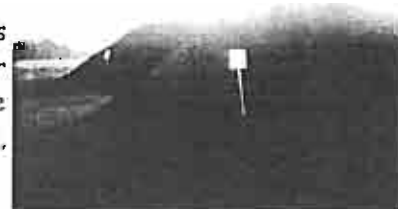
Il fait donc l'objet d'un suivi par un laboratoire certifié et agréé indépendant.

Le suivi agronomique précise :

La valeur intrinsèque du compost : riche en matière organique, présence d'éléments fertilisants, ...

Les polluants présents : Elément-Trace Métallique (ETM), plastiques, ...

La traçabilité est basée sur des suivis individualisés des lots mis en compostage et sur des analyses du laboratoire pour chaque lot. Elle se traduit par un identifiant de lot auquel se rattachent toutes les données d'exploitation : Oxygène (O_2), température, matières premières, durée de process, ...)



Les analyses définissent les préconisations d'usage selon la norme.

Le compost produit au cours de l'année 2008 a été séparé en 3 lots commerciaux.

Paramètres	Unité	NFU 44-051 révisée (avril 2006)	Moyenne des lots 2008	Minimum	Maximum
Matière sèche	% Matière brute	>30	73.9	68.00	77.7
Matière organique	% Matière brute	>20	31.8	30.16	33.49
Azote total	Unité de Matière brute	<30	14.6	12.30	17.00
Rapport Carbone/Azote		>8	10.9	9.8	12.7
Acide phosphorique - P_2O_5	Unité de Matière brute	<30	7.52	6.43	9.35
Potasse - K_2O	Unité de Matière brute	<30	14.93	12.7	17.3



Dans tous les cas de figure, toutes les mesures ont été conformes à la norme qui permet de commercialiser ce compost.

Paramètres	Unité	NFU 44-051 révisée (avril 2006)	Moyenne des lots 2008	Minimum	Maximum
Zinc	Mg/kg Matière sèche	<600	199.33	192	205
Cuivre	Mg/kg Matière sèche	<300	59.4	56.1	61.6
Nickel	Mg/kg Matière sèche	<60	11.03	10.5	11.8
Cadmium	Mg/kg Matière sèche	<3	0.47	0.43	0.52
Plomb	Mg/kg Matière sèche	<180	58.87	53	66.9
Mercure	Mg/kg Matière sèche	<2	0.26	0.10	0.50
Chrome	Mg/kg Matière sèche	<120	18.73	17.00	19.60
Sélénium	Mg/kg Matière sèche	<12	0.7	0.6	0.8
Arsenic	Mg/kg Matière sèche	<18	2.96	2.8	3.3

On surveille la présence de marqueurs d'hydrocarbures (fluoranthène), de matières inertes impropres ou d'organismes pathogènes.

Paramètres	Unité	NFU 44-051 révisée (avril 2006)	Moyenne des lots 2008	Minimum	Maximum
Fluoranthène	Mg/kg Matière sèche	<4	0.31	0.25	0.35
Benza(b)fluoranthène	Mg/kg Matière sèche	<2.5	0.20	0.14	0.24
Benzo(a)fluoranthène	Mg/kg Matière sèche	<1.5	0.08	0.05	0.13
INERTES					
Autres plastiques > à 5 mm	% Matière sèche	<0.8 %	0.04	0.02	0.08
Indésirables > 2 mm	%	2 %	0.30	0.10	0.60
PATHOGENES					
Oufs d'helminthes viables		Absence dans 1,5 g	Absence	Absence	Absence
Salmonelle		0	Absence	Absence	Absence



Les mâchefers

Eléments contrôlés	Taux Imbrûés %	Fraction Soluble %	COT	Sulfates	Chrome VI	Mercur	Plomb	Cadmium	Arsenic	Catégorie	Sortie
Normes Catégorie "V"	< 5%	< 5%	<1500 mg/kg	<10000 mg/kg	<1,5 mg/kg	<0,2 mg/kg	<10 mg/kg	<1mg/kg	<2mg/kg	V	
Normes Catégorie "M"	< 5%	< 10%	<2000 mg/kg	<15000 mg/kg	<3 mg/kg	<0,4 mg/kg	<50 mg/kg	<2mg/kg	<4mg/kg	M	Total
Normes Catégorie "S"	< 5%	< 10%	<2000 mg/kg	<15000 mg/kg	<3 mg/kg	<0,4 mg/kg	<50 mg/kg	<2mg/kg	<4mg/kg	S	16 347
Lots											
2008-01	3,28	2,14	1 200	1 500	0,3	0,015	0,8	0,6	0,6	V	1 537,52
2008-02	2,51	3,26	800	1 200	0,4	0,015	3,0	0,6	0,6	V	1 304,58
2008-03	4,08	2,75	1 100	4 200	0,3	0,015	0,6	0,6	0,6	V	1 903,04
2008-04	2,66	2,48	1 100	1 800	0,3	0,015	0,8	0,6	0,6	V	2 169,38
2008-05	2,85	2,26	1 200	2 100	0,4	0,015	0,7	0,6	0,6	V	1 032,48
2008-06	4,67	2,83	1 200	4 100	0,6	0,015	0,6	0,6	0,6	V	2 051,42
2008-07											
2008-08	3,06	2,77	1 300	1 500	0,3	0,015	0,8	0,6	0,6	V	1 334,74
2008-09	2,26	1,83	910	1 800	0,3	0,015	0,6	0,6	0,6	V	1 695,92
2008-10	3,63	2,29	1 400	2 800	0,4	0,015	0,6	0,6	0,6	V	1 749,50
2008-11	3,38	2,01	1 400	2 700	0,4	0,015	0,6	0,6	0,6	V	1 968,26
2008-12	4,57	2,60	1 200	5 500	0,4	0,015	0,6	0,6	0,6	V	

Le lot 2008-07 est intégré au lot du mois précédent (= 300h d'arrêts) pour limiter l'encombrement de la plate-forme de stockage

Dans le cadre du contrôle de la qualité des mâchefers, une analyse par mois a été réalisée tout au long de l'année.

Les résultats des analyses permettent de classer les mâchefers selon trois catégories : les mâchefers sont valorisables (V), maturables (M) ou stockables (S).

Les lots analysés sont classés «V» au sens de la circulaire du 09 mai 1994.

2.3.2 Plan de surveillance des rejets à l'atmosphère dans l'environnement

Les rejets de fumées en continu

Les paramètres réglementaires sont suivis en continu. Seuls les rejets de dioxines et des furanes sont suivis quatre fois par an, conformément à l'arrêté d'exploitation.

Conformément à l'arrêté d'exploiter des installations, le cumul des dépassements sur 1/2 heure ne doit pas dépasser 60 heures annuelles et les dépassements journaliers des valeurs limites d'émission ne doivent pas excéder 10 moyennes journalières.

En 2008, les mesures en continu assurées par les analyseurs sur site ont confirmé les bons résultats environnementaux d'Auréade en ne relevant que :

- ☞ 2 moyennes semi-horaires supérieures aux prescriptions de l'arrêté.
- ☞ 2 moyennes journalières supérieures aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

Le contrôle des rejets à l'atmosphère

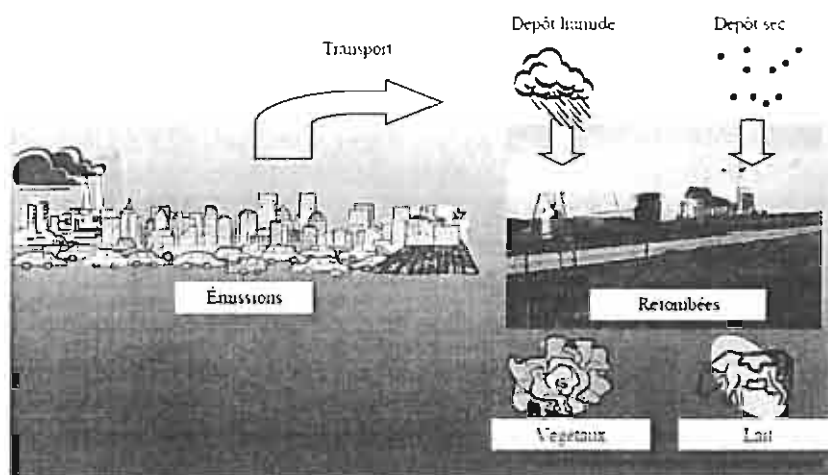
En plus du contrôle en continu des rejets, deux campagnes de mesures des rejets à l'atmosphère ont été réalisées à la cheminée en Janvier et en octobre 2008.

Les concentrations (hors dioxines, furannes et métaux mesurées) sont comparées aux valeurs limites moyennes sur 1/2 heure fixées par l'arrêté préfectoral du site 2004-A-31-IC.

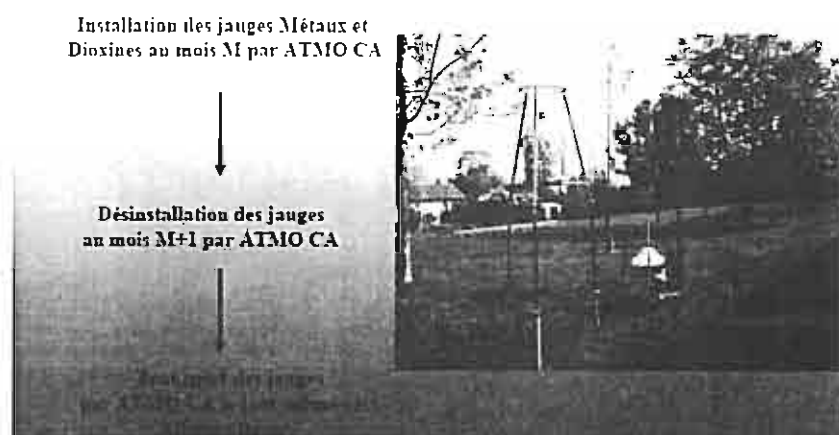
En ce qui concerne les prélèvements de métaux et de dioxines furannes, les concentrations mesurées ont été comparées aux valeurs limites moyennes journalières.



☼ Les retombées atmosphériques



Conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral de l'unité et de l'arrêté du 20 septembre 2002 applicable au 28 décembre 2005, deux campagnes de mesure de l'impact sur l'environnement se sont déroulées du 30 avril au 2 juin et du 4 septembre au 9 octobre 2008 selon le procédé suivant :



Les échantillons sont ensuite analysés en laboratoire.

Les conclusions du rapport définitif sont :

« Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, ATMO Champagne-Ardenne a été sollicité par l'exploitant de l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets Ménagers et Agronomiques de La Veuve, AUREADE, pour réaliser un suivi des retombées en dioxines et métaux lourds autour de l'établissement.

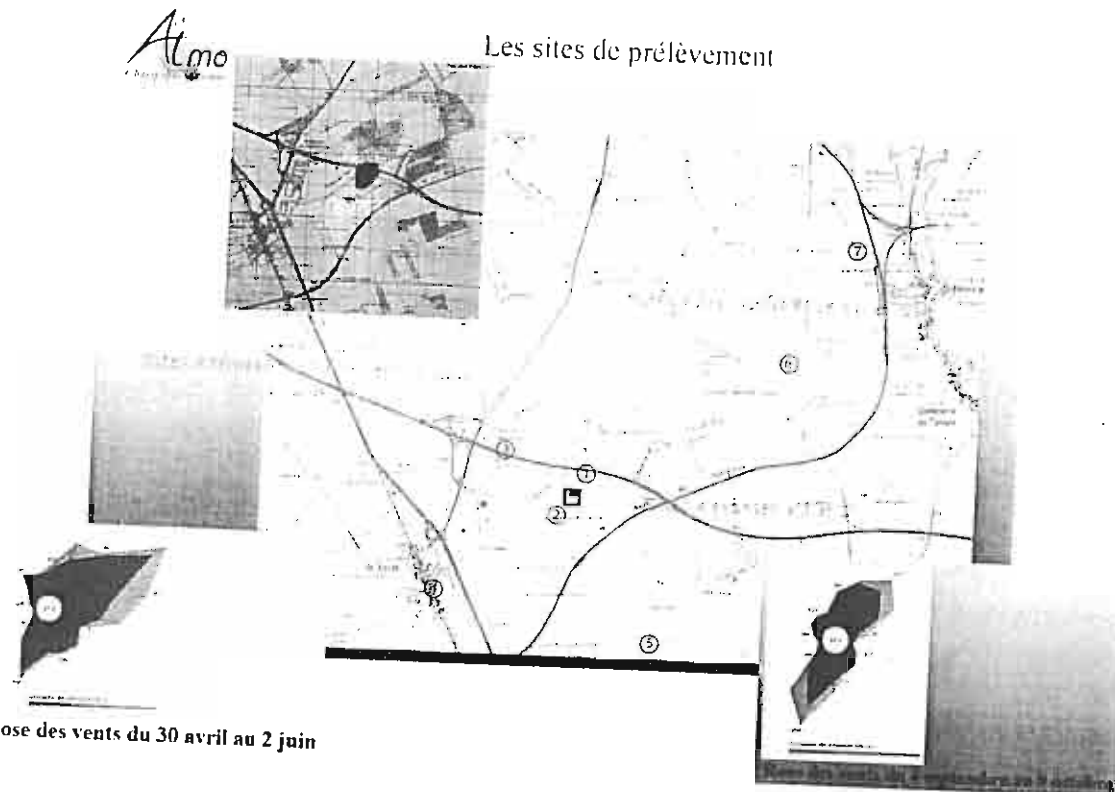
Il s'agit de la troisième année de mesures après la mise en route des activités de l'UVEA.





Des jauges d'OWEN ont ainsi été disposées du 30 avril au 2 juin 2008, sur sept sites dont deux implantés dans les zones théoriquement les plus exposées aux retombées.

Suite à un dysfonctionnement du site occasionnant l'arrêt de l'activité du 10 au 29 mai, la quantité de déchets traitée n'étant pas représentative d'un mois «normal» de traitements de déchets, Auréade a souhaité réaliser une seconde période de prélèvement afin de compléter la surveillance, du 4 septembre au 9 octobre 2008.



En conclusion, les niveaux mesurés en dioxines et métaux lourds, sur les sites à proximité de l'Unité de Valorisation des Déchets et sur la période considérée, sont conformes à ce que l'on peut attendre dans un milieu non impacté par une source fixe locale.

Ces résultats sont cohérents avec les valeurs relevées lors des campagnes de mesures du « point O ».

Les mesures effectuées aux point 1 et 2 (zones potentiellement impactées par l'activité de l'UVEA) sont comparables aux valeurs mesurées aux autres points qui sont soit des points de référence (5,6 et 7 - milieu rural) soit des points «témoins» ie. révélateurs de sources pollution exogènes (trafic autoroutier pour le point 3 & activité du village de la Veuve pour le point 4). L'impact de l'UVEA sur son environnement est donc négligeable.

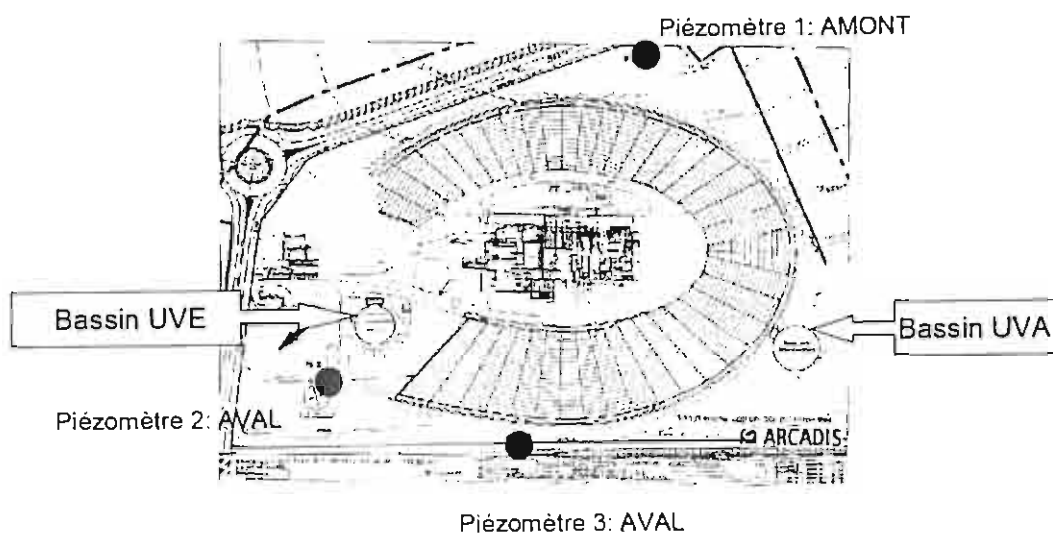


Paramètres	Unités	Moyenne 2008		Limites réglementaires
		Janvier	Septembre	
Caractéristiques physico-chimiques de l'effluent				
Vitesse éjection goz	m/s	20.5	22.9	> 12
Anhydride carbonique (CO2)	% gaz sec	10.50 %	9.80%	-
Oxygène (O2)	% gaz sec	9.30 %	10.1%	-
Humidité	% vol	19.70 %	22.30%	-
Résultats des Analyses				
Poussières	mg/Nm3	0.4	0.42	30
	g/h	26	24.4	388
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm3	4.7	2.5	100
	g/h	269	143	-
Dioxyde de soufre (SO2)	mg/Nm3	8.6	6.54	200
	g/h	500	380	1875
Acide Chlorhydrique (HCl)	mg/Nm3	6.7	2.84	60
	g/h	390.3	165	388
Acide Fluorhydrique (HF)	mg/Nm3	0.66	0.45	4
Métaux gazeux et particulaires (Antimoine (Sb) + Arsenic (As) + Plomb (Pb) + Chrome (Cr) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V))	µg/Nm3	0.03	0.02	300
	g/h	2	1.04	-
Cadmium + Tholium	µg/Nm3	0.1	0.8	30
	g/h	0.1	0.05	-
Mercure (Hg)	µg/Nm3	30	16	30
	g/h	2	0.92	-
Composés Organiques Volatils Totaux COV (exprimés en Carbone total)	mg/Nm3	1.3	0.9	-
	g/h	76	52	-
Oxydes d'Azote (NOx exprimés en NO2)	mg/Nm3	214.14	194.3	400
Dioxines	ng/Nm3	3*10-3	13*10-3	60*10-3

Les concentrations mesurées en 2008 sont toutes conformes aux prescriptions réglementaires.



2.3.3 Les contrôles réglementaires des eaux du site



Les piézomètres permettent de vérifier la qualité des eaux souterraines.

Ils sont situés sur le site et sont symbolisés par les points rouges avec un écoulement souterrain vers le sud ouest.

Les résultats d'analyse de mars et septembre 2008 sont conformes à la réglementation et confirment l'absence d'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

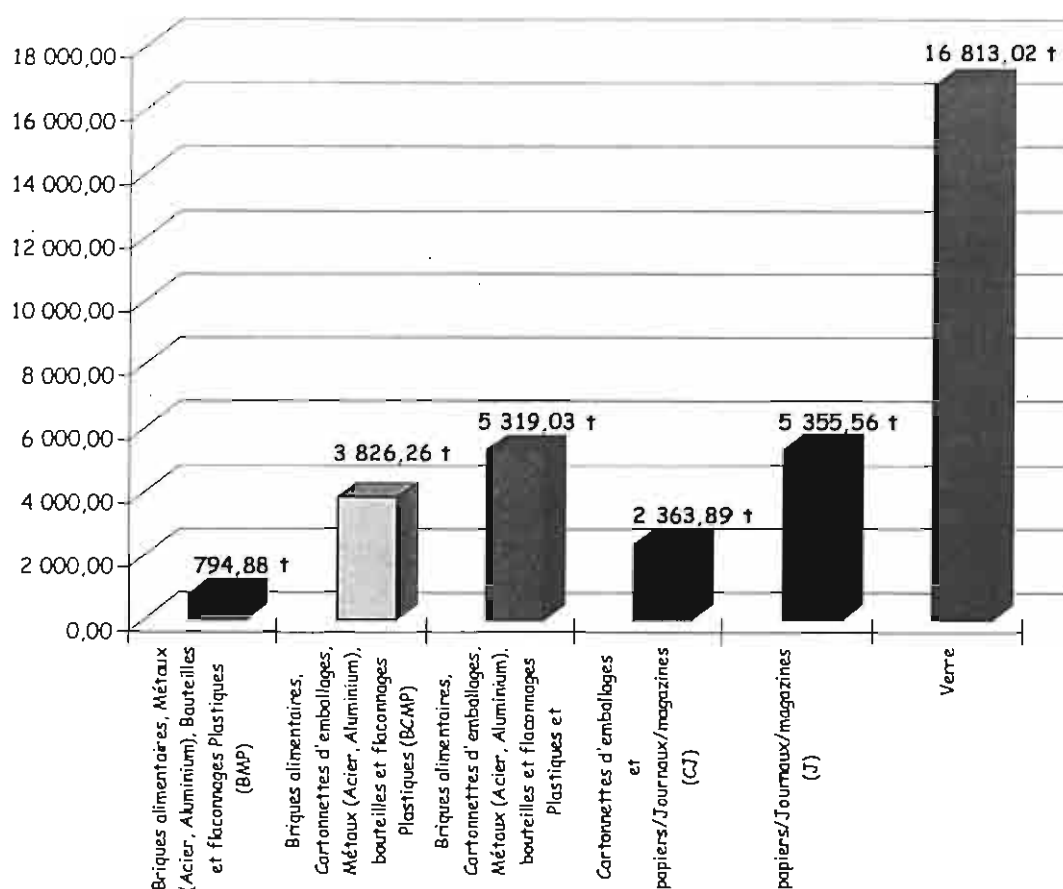
Au cours de l'année 2008, Auréade n'a pas eu la nécessité d'effectuer des rejets aqueux. Les eaux de toiture ont été utilisées pour l'unité de compostage. Les eaux de voirie ont, quant à elles, servi pour l'unité de valorisation énergétique.

3. TONNAGES GÉRÉS SUR LE TERRITOIRE DU SYVALOM (2008)

Bien que n'ayant pas la compétence tri, le Syvalom s'est vu confier par ses adhérents depuis le 1er janvier 2007 la gestion du contrat de partenariat pour le tri des emballages ménagers avec Eco Emballages et Adelphe.

Cette contractualisation à l'échelle du périmètre du Syvalom (360 000 habitants) permet notamment d'augmenter les soutiens financiers à la tonne triée et d'amorcer une réflexion sur l'optimisation de la gestion des services sur tous les compartiments (collecte, tri, traitement, déchèteries).

Tonnages collectés en 2008 sur le périmètre du Syvalom
par type de déchets recyclables



Tonnages valorisés sur

Pour les tonnages non recyclables valorisés par le Syvalom

93 146 tonnes
d'ordures ménagères résiduelles



45 789 Mwh
en production électrique

soit la consommation électrique annuelle
de 22 900 habitants



3 452 tonnes d'acier
extrait des mâchefers
soit 4 950 voitures



205 tonnes
d'aluminium extrait
des mâchefers

soit 60 065 vélos

6 697 tonnes
de biodéchets



2 700 tonnes
de compost

28



le territoire du Syvalom (2008)

Pour les tonnages recyclables

880 tonnes d'acier triées



1 261 voitures

35 tonnes d'aluminium



10 255 vélos

1 762 tonnes de plastiques

dont 1 227 tonnes
de bouteilles et flacons PET



2 223 938 pulls polaires

dont 535 tonnes
de bouteilles et flacons PEHD



36 327 bacs de collecte
de 120 litres

2 759 Tonnes d'emballages
cartons



28 273 Mwh d'énergie
préservé
soit la consommation annuelle
de 14 136 habitants

283 Tonnes de briques alimentaires



5 558 rouleaux
de papier cadeau

8 250 tonnes
de journaux/revues/magazines



4 950 tonnes
de papier recyclé

+ 761 tonnes de Gros de magasin

16 813 tonnes de verre

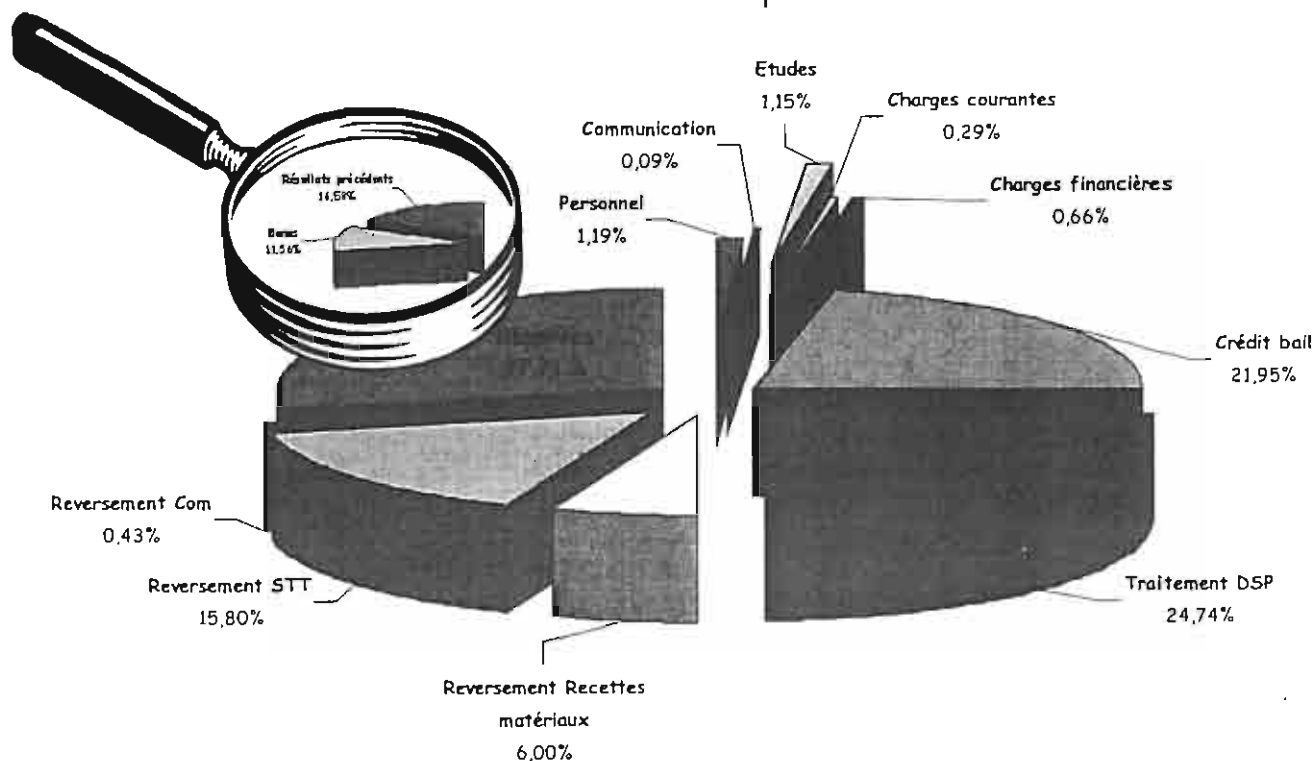


17,102 millions
de bouteilles de champagne

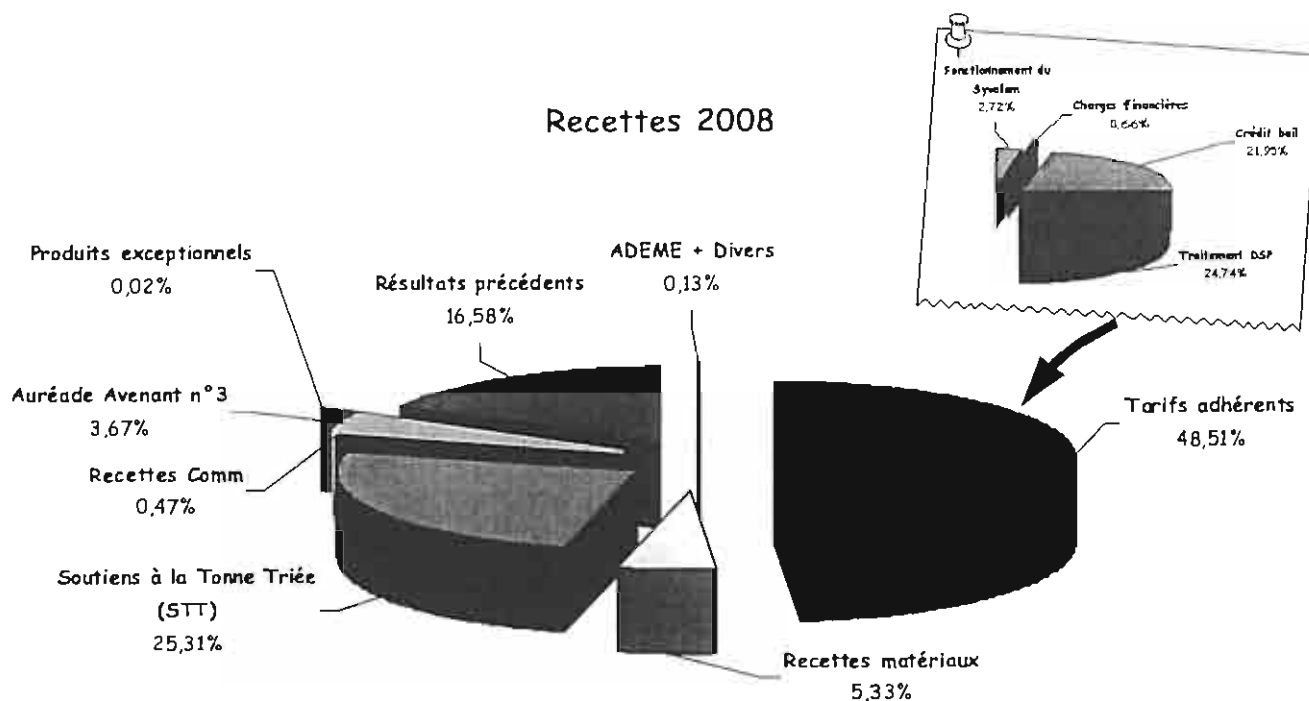


4. LES FINANCES

Dépenses 2008



Recettes 2008



4.1 Les dépenses 2008

Le budget est assujéti à la TVA par la voie fiscale selon les dispositions de l'article 260.A du Code Général des Impôts.

Le montant global des dépenses s'est monté à € 18 090 667 € HT en fonctionnement hors opérations d'ordre.

4.2 Les recettes 2008

Le montant global des recettes est de 18 090 667 € HT € dont 8 775 174 € HT correspondent aux contributions des adhérents soit une baisse de 4 % des contributions par rapport à 2007 liée à une stabilité des tarifs pratiqués et une baisse des tonnages livrés.

Le fonctionnement et le service sont financés par les contributions des collectivités suivant la politique tarifaire inchangée depuis 2007 :

Une partie fixe identique pour tous : 5,76 € HT/habitant/an

↳ Cotisation aux frais de fonctionnement du Syvalom : 0,76 € HT/habitant/an

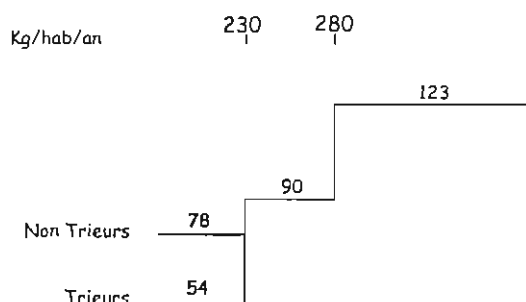
↳ Partie fixe : 5 € HT/habitant/an

Elle est facturée mensuellement sur 8 mois de janvier à août soit 0,72 € HT/habitant comptabilisés sur la population double compte.

Une partie variable en fonction des tonnages apportés

À l'entrée de l'UVA (Unité de Valorisation Agronomique) : 20 €/tonne entrante de biodéchets

À l'entrée de l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) tarifs par palier :



La distinction entre les collectivités trieuses et non trieuses de biodéchets intervient jusqu'à la fin du premier seuil de 230 kg/habitant/an.

Le passage d'une tranche à une autre se fait lorsque le tonnage apporté depuis le 1^{er} janvier dépasse les seuils de 230 ou 280 kg/habitant comptabilisés sur la population double compte.

Les raisons de cette tarification par palier

Ces paliers, applicables seulement pour l'UVE, correspondent à une réalité technique et économique du contrat de Délégation de Service Public signé avec Auréade :

230 kg/habitant/an, soit 83 000 tonnes annuelles, tonnage pour lequel le SYVALOM paie une redevance forfaitaire irrévocable,

280 kg/habitant/an, soit 100 000 tonnes annuelles, capacité nominale de l'UVE. Si chaque collectivité est en dessous de ce seuil, il n'y a pas de risque de dépassement de cette capacité. Si les collectivités se trouvaient au dessus, on pourrait se trouver en situation de sous capacité.



5. LA COMMUNICATION

5.1 Communication événementielle

5.1.1 Salon de l'environnement 2008

Le Syvalom a renouvelé sa participation au 10^{ème} Salon régional de l'Environnement au Parc des Expositions de Châlons en Champagne du 7 au 10 mars 2008.

L'impact visuel de la vitrine renfermant les déchets produits par semaine d'une famille marnaise a permis de sensibiliser le public à la nécessité de bien trier les emballages et les journaux magazines.



5.1.2 Rallye Bus Environnement

Le Syvalom a décidé de s'associer pour la seconde fois au Rallye Bus Environnement, véritable jeu de pistes permettant la découverte des actions environnementales mise en place sur l'Agglomération de Châlons en Champagne.

Ainsi, le Mercredi 3 juin 2008, les élèves de CM2 ont été invités à s'interroger sur nos installations, sur les bienfaits du tri ou plus généralement sur leur propre production de déchets. L'enjeu pour les élèves était de trouver les réponses dans notre communication mise en place (affiches, plaquettes) ou par un questionnaire direct qui ont permis de départager les équipes.

5.1.3 24 heures du développement durable

A l'invitation de Cités en Champagne, le Syvalom a été présent à la journée "24 h du Développement durable" au Parc des Expositions de Châlons en Champagne - 2 septembre 2008 de 10 h 30 à 19 h lors de la 62ème foire exposition de Châlons en Champagne.

Cette journée a permis de sensibiliser un public plus large qui ne se déplace pas au Salon de l'environnement. La complémentarité avec Cités en Champagne, situé à côté de notre stand, a permis d'avoir une vision quasi complète sur la gestion des déchets.



5.2 Visites du complexe de valorisation des déchets ménagers de La Veuve



Le complexe de valorisation a doublé sa fréquentation en 2008 : De 350 visiteurs en 2007, elle passe à 734 en 2008.

Ainsi, nos actions de sensibilisation se sont intensifiées particulièrement auprès des scolaires : 441 scolaires ont découvert le complexe en 2008 contre 240 en 2007.

La cible des élus n'a pas été négligée notamment à l'occasion du renouvellement du Comité Syndical du Syvalom, après les élections municipales. Les cinquante délégués titulaires et suppléants ont été conviés lors de l'assemblée syndicale du 6 octobre à découvrir les installations.

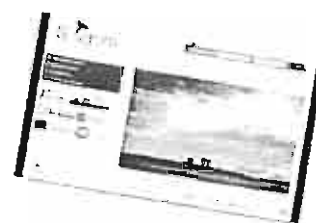
34 élus avaient arpenté les Unités de Valorisation en 2007. Ils ont été en 2008, 100 élus à le faire.

De même, la fréquentation des adultes est passée de 89 à 193 personnes l'année suivante.

5.3 Site Internet

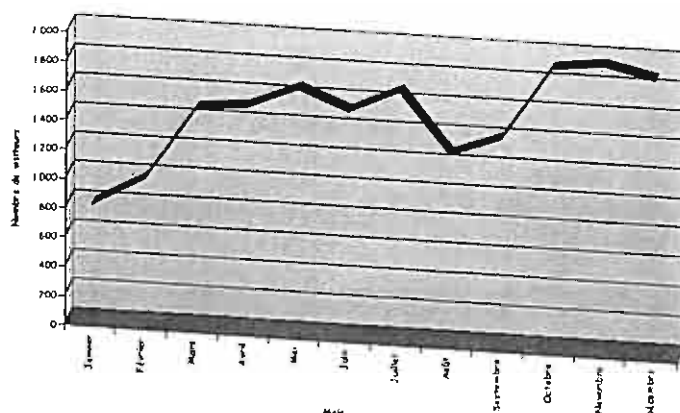
Lancé le 1er septembre 2007, le site internet www.syvalom.fr est doté d'un accès Grand Public

et un accès réservé aux collectivités adhérentes pour consulter les informations du Syvalom (comptes-rendus des assemblées syndicales, dates des formations dispensées par le Syvalom ...) mais également leurs données spécifiques (suivi mensuel de tonnages d'ordures ménagères résiduels et des biodéchets, versement des recettes matériaux ou des soutiens à la tonne triée...).



En 2008, plus de 18 000 visiteurs ont consulté le site.

L'internaute type se connecte directement sur le site (sans avoir été renvoyé par un autre site), le mardi entre 14 h et 15 h. Il télécharge les rapports annuels ou la plaquette de présentation des installations.



6. ETUDES ET PROSPECTIVES

6.1 Grenelle de l'Environnement



La loi dite «Grenelle I» a été adoptée le 3 août 2009.

Elle respecte la hiérarchie du traitement des déchets inscrite dans la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 :

1. Prévention
2. Préparation en vue du réemploi
3. Recyclage
4. Valorisation matière
5. Valorisation énergétique
6. Elimination



Les objectifs plus précisément fixés sont les suivants :

- Réduction de 15 % d'ici à 2012 des quantités partant à l'incinération ou à l'enfouissement,
- Réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant d'ici 5 ans,
- Augmenter le recyclage matière et organique pour obtenir 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés
- Augmenter le recyclage des emballages ménagers et des déchets industriels banals (DIB) à hauteur de 75 % dès 2012.

Un dispositif devra être mis en place, associant :

- Un dispositif de recherche sur les impacts des modes de traitement,
- Une fiscalité TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur le stockage et l'incinération pour inciter à la prévention et au recyclage,
- La mise en place par les collectivités d'une tarification incitative comportant une part fixe et une part variable reposant sur le service rendu.
- La mise en place de redevances élargies du producteur (REP) pour les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets dangereux, les encombrants de l'activité de l'ameublement,
- Le financement à hauteur de 80 % du coût net de référence des coûts de la collecte et du traitement des emballages ménagers
- Une harmonisation des consignes de tri et une modulation de la contribution financière reposant sur l'éco conception des emballages



6.2 Etude d'optimisation

En octobre 2007, le Syvalom a lancé une étude d'optimisation sur la gestion des déchets ménagers menée par le cabinet Austral.

A l'occasion de la restitution de l'observatoire départemental 2006 et 2007 sur la gestion des déchets ménagers, le Syvalom est parti à la rencontre de ses adhérents par secteur géographique pour présenter également les résultats de cette étude et les propositions de pistes.

Les pistes que devront choisir les élus peuvent se trouver :

❁ À l'échelle locale :

- Ajustement des fréquences de collecte au besoin réel de service,
- Conteneurisation de certains types de collecte,
- Passage à la collecte en apport volontaire de certains flux.



❁ À l'échelle intercommunale :

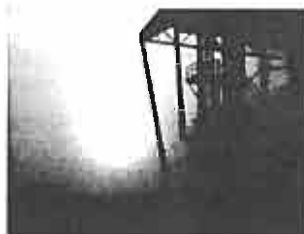
- Opérer des regroupements entre structures pour harmoniser les services et réaliser des économies d'échelle autour des zones de chalandise des centres de transfert,
- Ajuster l'accès aux déchèteries aux besoins d'un territoire (heures d'ouverture, déchets acceptés), avec éventuellement des conventions entre voisins,
- Mise en place de redevance incitative vertueuse poussant aux objectifs du Grenelle cités au dessus.

❁ À l'échelle départementale :

- Prise en charge de la compétence tri par le Syvalom et construction d'un centre pour le compte de ses adhérents,
- Réaliser des gains sur l'évacuation des déchets de déchèteries ou sur certains flux importants, comme le papier.

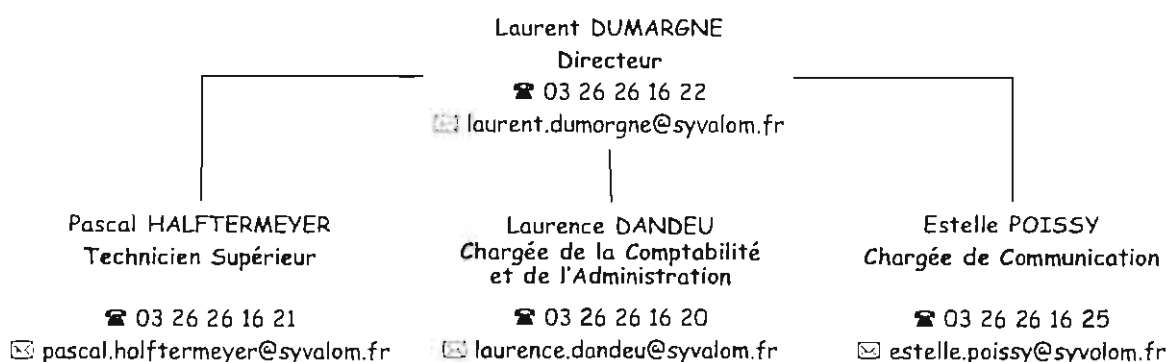


Le Syvalom à votre écoute



Pour tout renseignement, le Syvalom se tient à votre disposition :

13, rue Carnot
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
☎ 03 26 26 16 20 ☎ 03 26 26 16 29
✉ contact@syvalom.fr



Ce rapport est établi conformément aux dispositions du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, dont la compétence relève du SYVALOM.

Il a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 16 octobre 2009 et approuvé par le Comité Syndical en date du 26 octobre 2009.

Il fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire ou le Président de chacune des communes ou entités membres du dispositif à son conseil municipal. Elles devront délibérer pour prendre acte de ce rapport.

